

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

La GAZETTE DES TRIBUNAUX paraîtra extraordinairement demain lundi, pour ne pas interrompre le compte-rendu des débats de la cour d'assises de la Corrèze.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 24 août.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — BIENS PERSONNELS A LA FEMME MARIÉE. —
NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION PRÉALABLE.*La saisie immobilière des biens personnels de la femme mariée est nulle, lorsque la poursuite est dirigée contre la femme seule, sans autorisation préalable de justice, dans le cas d'absence déclarée du mari.**Cette autorisation n'est pas seulement exigée lorsqu'il s'agit, soit de plaider sur les incidens, soit de faire procéder à l'adjudication préparatoire; il faut, à peine de nullité de la poursuite, qu'elle soit obtenue dès le début de la procédure.*

En vertu d'un jugement portant condamnation contre la femme Quinegagne, d'une somme de 360 fr., pour dette commerciale, le sieur Grillot a fait signifier à sa débitrice et au sieur Quinegagne, son mari, pour la validité, un commandement tendant à saisie immobilière. Ayant appris plus tard que par jugement rendu en 1839 l'absence du mari avait été déclarée, le sieur Grillot fit procéder contre la femme seule à la saisie immobilière de divers immeubles personnels à celle-ci.

Le procès-verbal de saisie et le placard étaient notifiés à la dame Quinegagne, partie saisie, lorsqu'en vertu d'une autorisation de justice, elle a demandé la nullité des poursuites, pour défaut d'autorisation préalable.

Le Tribunal de Meaux accueillit cette demande par le jugement suivant :

« Attendu que Grillot a fait saisir des immeubles personnels à la femme Quinegagne;
» Attendu qu'aux termes de l'article 2208 du Code civil l'expropriation des immeubles propres à la femme ne peut se poursuivre que contre le mari et la femme, et, au refus du mari de procéder avec elle, contre cette dernière, dûment autorisée à cet effet par justice;
» Attendu que, préalablement aux poursuites du sieur Grillot, l'autorisation n'avait point été obtenue par la femme Quinegagne;
» Vu aussi les dispositions de l'article 222 du Code civil;
» Déclare nulles les poursuites de saisie immobilière. »

Appel.

L'article 2208, disait M^e Poyet, dans l'intérêt de l'appelant, dispose que dans le cas de saisie d'un immeuble propre à la femme, la poursuite est dirigée contre le mari et la femme, laquelle au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice. Or, qu'est-ce que procéder dans le langage de la loi? c'est ester en jugement; mais assister passivement à tous les actes préliminaires d'une procédure de saisie immobilière, sans se présenter devant le juge, sans soulever aucun incident, ce n'est pas procéder, car procéder c'est agir, c'est conclure dans l'instance, ou du moins assister aux actes qui tendent directement à consommer l'expropriation, tels que l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive. L'autorisation ne devient donc nécessaire que pour ces occasions, ainsi que l'a jugé un arrêt de Limoges du 31 janvier 1816.

A supposer la nécessité de l'autorisation préalable, ce serait à la femme défenderesse à la provoquer. Le créancier satisfait, à des domaines.

Trois pourvois ont été formés par les sieurs Bahaghiel, Lasale et Solignac, tous trois prétendaient que le conseil de préfecture était incompétent pour juger la question d'incompatibilité soulevée, subsidiairement les sieurs Lasale et Solignac soutenaient qu'il n'y avait pas incompatibilité.

M^e Villefroy, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, conformément à l'avis exprimé par M. le ministre de l'intérieur, a soutenu que les tribunaux administratifs étaient seuls compétents pour connaître de la question d'incompatibilité soulevée, et il a cité à l'appui de cette doctrine notamment une ordonnance royale du 6 juin 1834, qui a jugé la question sur le recours d'un sieur Charoillet.

Au fond, M. le maître des requêtes a pensé que l'exclusion prononcée par l'art. 5 de la loi du 22 juin 1833 s'applique seulement aux receveurs et aux payeurs, et n'atteint pas les directeurs, inspecteurs et contrôleurs des contributions directes; que la loi en écartant les agens employés au recouvrement de l'impôt n'a entendu parler que de la série d'agens dont l'emploi est de réaliser l'impôt et de le verser dans les coffres du Trésor.

A l'égard du sieur Solignac, M. le maître des requêtes, ainsi que M. le ministre de l'intérieur, a pensé que les employés de la Régie de l'enregistrement autres que les receveurs, tels que les directeurs, inspecteurs et vérificateurs, dont la mission se borne à contrôler et surveiller la gestion des receveurs, étaient encore dans une position plus favorable, puisque l'on ne peut objecter à leur égard, comme on l'a fait pour les employés des contributions directes, qu'ils participent indirectement au recouvrement de l'impôt en préparant les éléments de son assiette et de sa perception et qu'ils aient un intérêt quelconque à ce que le conseil-général vote des centimes additionnels pour le cadastre ou pour d'autres travaux. A plus forte raison ne doivent-ils pas être atteints par l'exception contenue au § 2 de l'article 5 de la loi du 22 juin 1833.

à la femme défenderesse dans les instances ordinaires, autorisation qui peut être accordée dans le cours même de l'instance; il faut, et cela est exigé dans un intérêt d'ordre public qui touche à la fois à la puissance maritale et à l'incapacité de la femme mariée, il faut que l'autorisation soit obtenue dès l'origine de la poursuite. Tel est le sens de l'article 2208 du Code civil. Cette nécessité de l'autorisation préalable étant démontrée, il est évident que toute la poursuite de saisie immobilière est nulle comme faite contre une partie incapable.

Le défendeur ajoute que la femme étant défenderesse, c'était au saisissant à provoquer et à obtenir l'autorisation. (V. Duranton, t. 2, n^o 466, Berryat, p. 664; Cassation, 29 mars 1808, Merlin, V^o Autorisation maritale, Carré, n^o 291.) Qu'enfin l'autorisation demandée par le saisissant devant la Cour, outre qu'elle serait insuffisante pour couvrir la nullité de la poursuite, constituerait une demande nouvelle sur laquelle les premiers juges n'avaient pas été appelés à s'expliquer.

M. Poinçot, substitut du procureur-général, a exprimé l'avis que dans l'état de la cause les choses étant encore entières, l'autorisation de justice pouvait être accordée à la femme, et qu'il n'y avait pas lieu d'annuler les poursuites tendant à l'expropriation forcée.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche l'appel :
» Adoptant les motifs des premiers juges;
» En ce qui touche les conclusions additionnelles de Grillot (tendantes à ce que la dame Quinegagne soit autorisée par la Cour à ester en justice sur la poursuite d'expropriation dont il s'agit);
» Considérant que si dans les instances ordinaires introduites contre une femme mariée, l'autorisation du mari, ou, à son défaut, l'autorisation de justice, peut être donnée à la femme dans le cours de l'instance, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une saisie poursuivie contre la femme, à raison de ses immeubles personnels; qu'en effet, aux termes de la loi, cette poursuite devant être exercée contre le mari et la femme, la présence et les conseils du mari sont jugés nécessaires à celle-ci dès le début d'une procédure aussi grave par ses résultats et par les déchéances qui peuvent être encourues par la partie saisie; que dès lors tous les actes de la saisie faits avant l'autorisation donnée par la justice, au refus ou à défaut du mari, sont frappés de nullité comme faits en opposition directe avec la disposition de l'art. 2208 du Code civil;
» Déboute Grillot de ses conclusions additionnelles et confirme la sentence. »

Audience du 26 août.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

On peut demander, en cause d'appel, l'exécution provisoire de la sentence attaquée, même alors que cette demande n'aurait point été en première instance l'objet de conclusions formelles.

Dans l'espèce, le Tribunal avait ordonné l'exécution provisoire et sans caution, encore qu'elle n'eût été demandée que par de simples conclusions orales dont la procédure n'offrait aucune trace.

Devant la Cour, et avant le jugement de l'appel, les appelans prirent des conclusions afin de défenses de passer outre à l'exécution provisoire, soit parce qu'elle n'avait pas été demandée, soit parce qu'elle avait été ordonnée hors les cas prévus par l'article 135 du Code de procédure civile.

Sur les conclusions contraires des intimés, et la demande subsidiaire par eux formée tendante à ce que cette exécution provisoire fût ordonnée par la Cour, il est intervenu l'arrêt suivant :
La Cour,« Considérant que si l'exécution provisoire ne pouvait être prononcée par les premiers juges, par ce motif qu'il n'y avait point été formellement conclu par devant eux, les défendeurs ont usé du droit que leur donnait l'art. 438 du Code de procédure civile de la demander en appel;
» Considérant que l'acte authentique sur lequel est fondée la disposition pour lequel je ne me sentais aucune vocation. Quelqu'un me conseilla de faire la frime de commettre un vol pour être condamné à un an de prison et me trouver dispensé d'aller à l'armée, car on avait alors la guerre en Espagne; mais ne voilà-t-il pas que les juges se trompent sur mes motifs, m'en donnent pour cinq ans, et que par dessus le marché je suis conduit de brigade en brigade comme délinquant.
La Cour a confirmé le jugement.

— Un grand garçon de cinq pieds six pouces au moins, et que l'on voit avec surprise revêtu de l'uniforme des jeunes détenus, comparait devant la police correctionnelle comme prévenu d'avoir volé de l'argent chez son maître d'apprentissage et d'avoir en outre opéré des soustractions frauduleuses au préjudice de deux de ses camarades.

Ce jeune homme, âgé de quatorze ans et demi, porte sur sa veste les galons de caporal, et sur sa poitrine une médaille suspendue à un ruban rouge, témoignage de sa bonne conduite dans la maison des jeunes détenus.

Le maître du prévenu, négociant en contellerie, déclare que de fréquentes soustractions d'argent avaient lieu dans son comptoir et que, pour en découvrir l'auteur, il laissa un jour sur son bureau une pièce de cinq francs, à laquelle il fit une marque. Cette pièce disparut, et le maître la trouva bientôt en possession de son apprenti. Celui-ci, interrogé, avoua que les soustractions commises par lui jusqu'à ce jour pouvaient s'élever à 5 ou 600 francs.

M. le président, au prévenu. — Qu'avez-vous fait de tout cet argent?

Le prévenu. — Je l'ai dépensé.

M. le président. — A quoi l'avez-vous dépensé? — R. En parties de plaisir.

M. le président. — Je dois dire que le prévenu est réclamé par ses parents, qui se sont empressés de désintéresser son maître.

Le prévenu est acquitté comme ayant agi sans discernement,

commune n'avait pas la jouissance de ces droits, qui d'ailleurs ne résultaient en sa faveur d'aucun titre. Il interpella en même temps la commune sur les causes du silence qu'elle avait gardé relativement aux droits d'usage en bois.

La commune répondit en prétendant en premier lieu qu'elle était propriétaire du bois Saint-Paul, et subsidiairement qu'elle devait être, à titre d'usage, confirmée dans la jouissance du taillis et de la moitié de la futaie. Elle invoquait des arrêts et actes de 1736, 1767, 1791, qui étaient, selon elle, des actes du gouvernement, et aux termes desquels les droits dont il s'agit auraient été reconnus fondés, ce qui la plaçait dans la première catégorie de l'article 61 du Code forestier; elle se prévalait de plus de sa jouissance immémoriale qu'elle demandait à prouver, et à l'appui de laquelle elle ne rapportait d'ailleurs aucuns procès-verbaux de délivrance.

Selon l'Etat, les actes invoqués n'avaient pas le caractère et ne pouvaient produire les effets qu'y attachait la commune; il opposait de plus à cette dernière, entre autres moyens, la déchéance tirée de ce qu'elle n'avait pas intenté de demande à ce sujet dans le délai de deux ans à partir du Code forestier.

En cette situation, et par jugement du 28 novembre 1838, la commune fut déboutée de ses différents chefs de prétentions, comme mal fondée à l'égard des uns, et non recevable quant aux autres.

Sur son appel, après trois audiences de discussion, et contrairement aux conclusions du ministère public, ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour du 29 janvier 1840.

Quinze jours après cet arrêt, fut trouvée par hasard, dans les papiers personnels d'un ancien maire, l'expédition d'un arrêt du conseil du 8 novembre 1768, qui ordonnait que la commune jouirait du taillis et des arbres secs et dépérissans du bois Saint-Paul, à elle accensé.

La commune se pourvut alors par voie de requête civile contre l'arrêt du 28 janvier. Elle ne fondait pas sa requête sur l'article 480, n^o 10, qui dispose pour le cas où depuis le jugement il a été recouvré des pièces décisives, qui avaient été retenues par le fait de la partie (cette dernière condition n'existait pas), mais bien sur l'article 481, pour défaut de défense valable.Comme lors de l'arrêt du 28 janvier, la cause de la commune était plaidée par M^e Woirhaye, et celle de l'Etat par M^e Leneveu.

Selon la commune, il était évident qu'elle n'avait pas été valablement défendue, puisqu'elle n'avait pas produit cet arrêt de 1768; peu importe qu'elle l'ait eu ou non entre les mains, ce n'est pas contre la négligence ou l'impéritie des avoués ou avocats des communes, mais bien de leurs maires ou autres administrateurs, que l'article 481 a voulu les protéger.

Selon l'Etat, il fallait pour apprécier si une défense a été ou non valable, consulter les éléments que comportait cette défense au moment où elle a été présentée. Si un moyen de fait ou de droit, que, dans l'état de la cause, on pouvait faire valoir, a été omis, il y aura seulement alors défense non valable, sauf, pour les cas pareils à celui-ci, le recours d'une commune contre ceux par la faute desquels elle n'a pas été autrement défendue, de même que si un appel avait été tardivement interjeté en son nom, ou une prescription accomplie contre elle et non interrompue par d'utiles diligences. Enfin pour établir que des pièces décisives recouvrées depuis le jugement ne forment pas un moyen de requête civile pour non valable défense, l'Etat se prévalait d'un arrêt du 8 janvier 1756, rapporté par Denisart (On sait que l'article 481 a été emprunté à l'ordonnance de 1667), et il faisait remarquer que le délai de trois mois pour se pourvoir court, pour le cas même de défense non valable, du jour de la signification de l'arrêt, tandis que dans le système contraire la loi aurait dû le faire courir du jour de la découverte du fait, postérieur à l'arrêt, et qui résultaient des uns; dans nos environs, disaient les autres. Manquant de renseignements positifs, nous avons préféré n'en pas parler.

La VIGIE DE L'OUEST, qui nous arrive ce matin, contient les lignes suivantes :

« M. Ange Blaise fils a été arrêté le 9 septembre, au domicile de M. Ange Blaise, son père, en Combourg. Cette arrestation paraît se rattacher, sans aucun fondement sans doute, aux nombreuses arrestations pour faits politiques qui ont lieu en France depuis plusieurs années. »

— Grâce à l'ingénieur-procédé de M. FORTIER, teinturier-dégraisseur, rue du Boulois, 4, on peut dire, en toute assurance : Il n'y a plus de vieilles étoffes!!!

— Nous recevons de la maison Xavier de Lasalle et compagnie, rue des Filles-Saint-Thomas, 1, place de la Bourse, la lettre suivante relative aux remplacements militaires provoqués par l'appel de toutes les réserves :

« Monsieur le rédacteur,

» Nous venons de recevoir avec étonnement un imprimé (circulaire) qu'un agent d'assurance et de remplacement militaire a répandu dans le public, et dans lequel il avance fausement sans exception : 1^o que les appels des réserves des classes 1826, 1827, 1828, ainsi que des 80,000 hommes de 1839, ont mis en question l'existence de TOUTES les maisons d'assurance contre les chances du recrutement; 2^o que les plus riches et les mieux intentionnées de ces maisons se trouvent par le fait des appels DANS L'IMPOSSIBILITÉ de remplir leurs engagements envers leurs assurés; 3^o que d'une consultation longuement motivée par des avocats du barreau de Paris, il résulte que les circonstances présentes constituent un cas de force majeure suffisant pour soustraire les maisons d'assurance à l'exécution des obligations sacrées, contractées par elles à leurs risques et périls envers les pères de famille.

» Libre à l'auteur de cet écrit et à tant d'autres qui ont suivi ses maximes, de proclamer pour leur compte une doctrine aussi subversive de toute équité et de se retrancher derrière cette négation des droits les plus légitimement acquis aux familles; libre encore à eux d'oser prétendre que les appels qui viennent d'être faits par le gouvernement ne pouvaient entrer dans les prévisions des maisons d'assurance contre le recrutement. Quant à nous, il est de notre honneur, de notre devoir de protester, et nous protestons hautement contre de tels principes, déclarant que ces appels, quelque précipités et quelque inattendus qu'ils aient pu être, ne nous ont nullement surpris, ni mis un seul instant dans l'embarras, ayant toujours eu la prudence de faire remplacer D'AVANCE chaque année nos assurés classés dans la réserve, sans attendre qu'ils soient appelés; si toutes les maisons étaient constituées comme la nôtre, avec tous les éléments nécessai-

L'Etat; statuant sur ladite requête et y faisant droit, rétracte ledit arrêt et remet la cause et les parties dans l'état où elles étaient avant cet arrêt, etc...

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 3 septembre.

POURVOI. — MINISTÈRE PUBLIC. — ARRÊT DE CHAMBRE D'ACCUSATION. — AVORTEMENT. — MORT PAR IMPRUDENCE.

Le pourvoi du procureur-général contre un arrêt de mise en accusation est-il recevable hors des cas spécifiés dans l'article 299 du Code d'instruction criminelle ?

La personne qui en causant un avortement produit la mort d'une femme, doit-elle être mise en prévention pour homicide involontaire, article 519 du Code pénal, ou pour avoir fait des blessures ayant causé la mort, article 509 ?

Ces questions se sont présentées dans l'espèce suivante, et ont été résolues par l'arr ci-après :

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général ;

« Attendu que le pourvoi a été formé dans le délai de trois jours ; qu'il a pour objet de faire qualifier crime un fait que l'arrêt attaqué a qualifié de délit seulement, et se rattache ainsi à la compétence ; d'où il suit qu'il est recevable ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des faits retenus dans l'ordonnance de la chambre du conseil, confirmée par ledit arrêt, que la mort de la veuve Ollier aurait été occasionnée par les violences que la femme Mallevigne aurait volontairement exercées sur elle pour la faire avorter ; que si on ne put voir là un crime de meurtre, puisqu'il n'est point établi que la femme Mallevigne eût, en exerçant ces violences, l'intention de donner la mort à la veuve Ollier, on ne peut pas davantage y voir le délit prévu par l'article 519 du Code pénal ; qu'en effet cet article ne peut recevoir d'application que lorsque l'homicide est la suite d'une des fautes qu'il énumère, au nombre desquelles ne se trouve point la violence volontairement exercée sur la personne ; que ce cas est au contraire prévu par l'article 509, deuxième paragraphe ;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en accusant la femme Mallevigne du délit prévu par l'article 519 du Code pénal, a fait une fautive application de cet article ;

« Attendu que la disposition de l'arrêt qui admet contre la femme Mallevigne l'accusation d'avoir procuré par violence l'avortement de la dame Ollier, est parfaitement régulière ; qu'elle ne peut donc être atteinte de la cassation prononcée contre la disposition du même arrêt qui est relative à l'accusation d'homicide ; que la connexité entre ces deux chefs ne peut suffire pour rendre la cassation commune à l'une et à l'autre et qu'elle pourra seulement donner lieu plus tard à procéder par voie de règlement de juges dans les termes de l'article 326 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre d'accusation, du 7 août dernier, dans la disposition qui met Emilie Duplessis, femme Mallevigne, en accusation pour un homicide commis par imprudence sur la dame Ollier, les autres dispositions dudit arrêt tenant ;

« Et pour être statué sur la prévention dudit homicide existante contre ladite femme Mallevigne, la renvoie, avec les pièces du procès instruit contre elle, devant la Cour royale de Rouen, chambre d'accusation, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

Audience du 5 septembre.

RUPTURE DE BAN. — EMPRISONNEMENT. — SURVEILLANCE.

L'emprisonnement encouru pour rupture de ban compte-t-il pour faire courir le temps de la mise en surveillance ?

Cette question a été résolue négativement par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits de la cause :

« Ouï le rapport de M. Vincens Saint-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général ;

« Vu les articles 44 et 45 du Code pénal ;

« Attendu qu'en règle générale, et sauf les exceptions établies par la loi, tout délit doit être puni d'une peine, et toute peine prononcée doit être subie ;

« Attendu que le renvoi sous la surveillance de la haute police est une peine qui consiste, d'après l'article 44 du Code pénal, dans certaines restrictions apportées à l'état de liberté ; qu'elle ne peut dès lors être réellement subie que par un individu en liberté ;

« Que lorsque le condamné à la surveillance vient à commettre un autre délit pour lequel un emprisonnement est prononcé contre lui, l'exécution de cette nouvelle peine interrompt nécessairement l'exécution de la peine de la surveillance, qui ne reprend son cours qu'à l'expiration de l'emprisonnement ;

« Qu'aucune disposition ne déroge à ces principes pour le cas où la condamnation à l'emprisonnement a pour cause une infraction au ban de surveillance ;

« Attendu que si, sous l'empire de l'ancienne législation, la détention que le gouvernement était autorisé par l'art. 45 du Code pénal à faire subir au condamné qui rompait son ban, ne prolongeait pas d'autant la surveillance, c'est qu'alors cette détention, qui n'était qu'un mode de surveillance plus rigoureux substitué administrativement au mode ordinaire auquel le condamné n'avait pas voulu se soumettre, ne pouvait jamais s'étendre, d'après la disposition expresse dudit article 45, au-delà du temps fixé par la condamnation pour l'état de surveillance ;

« Qu'à partir de la révision du Code pénal en 1832, un ordre de choses tout différent a prévalu ; que la desobéissance au ban de surveillance a été érigée en délit ; qu'elle est punie d'une véritable peine ; que cette peine, lorsqu'il y a lieu de la prononcer, doit être subie sans aucune diminution dans la peine de la surveillance ;

« Attendu que le système d'après lequel on compterait à la décharge du condamné, dans le temps de la surveillance, la durée de la peine d'emprisonnement, est inconciliable avec la latitude laissée aux juges par l'article 45 de porter l'emprisonnement jusqu'à cinq ans, quel que soit le temps que la surveillance a encore à courir ; puisque le bénéfice de ce système ne pourrait profiter à ceux dont l'emprisonnement, d'après les conditions et les termes dans lesquels il aurait été prononcé, devrait se prolonger au-delà de l'expiration de la surveillance ;

« Et attendu en fait que Rodelche avait été condamné à cinq ans de surveillance, qui ont commencé à courir le 22 février 1853 ; que dans l'intervalle il a subi diverses condamnations pour rupture de ban, s'élevant ensemble à vingt mois et seize jours, qui ont reculé d'autant l'expiration de sa surveillance ; que, par suite, il y était encore soumis lorsqu'il a été arrêté au mois de mars dernier à Paris, où il se trouvait sans autorisation ; que cependant la Cour royale de Paris a refusé de lui faire l'application de l'article 45 du Code pénal ;

« Qu'en jugeant ainsi elle a formellement violé ledit article ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par ladite Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, le 8 juillet dernier, en faveur d'Arry fils et Rodelche ;

« Et, pour être statué sur l'appel interjeté par le procureur-général près ladite Cour du jugement rendu par le Tribunal correctionnel du département de la Seine, le 22 avril précédent, renvoie ledit Rodelche en état de mandat de dépôt et les pièces du procès instruit contre lui devant la Cour royale d'Orléans, chambre correctionnelle, à ce déterminée par une délibération spéciale prise en la Chambre du conseil, etc. »

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — MEMBRE DE CE CONSEIL. — ARRIVÉE TARDIVE A LA SÉANCE.

L'arrivée tardive d'un garde national, membre d'un conseil de discipline, à la séance pour laquelle il avait été convoqué, est punie d'une amende de 5 francs déterminée par l'article 114 de la loi du 22 mars 1831, et non de la réprimande.

Le sieur Wigy, caporal de voltigeurs du deuxième bataillon de la deuxième légion de la garde nationale de Paris, a été condamné à la réprimande par jugement du 10 juin dernier, comme inculpé, après avoir été dûment convoqué en sa qualité de membre du conseil pour la séance du même jour, d'y être arrivé tardivement et de n'avoir donné pour motifs de ce retard que des excuses insuffisantes.

Le capitaine rapporteur s'est pourvu en cassation contre ce jugement pour violation de l'article 114 de la loi du 22 mars 1831 ; et sur son pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Pascalis, avocat-général, en ses conclusions ;

« Vu l'article 114 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale ;

« Attendu que la disposition de cet article est impérative, et infligé une amende au garde national membre du Conseil de discipline qui n'obéit pas à la convocation ;

« Attendu que dans l'espèce la peine prononcée par le Conseil de discipline n'était point autorisée par la loi, et qu'ainsi elle est arbitraire ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu le 10 juin dernier par le Conseil de discipline du 2^e bataillon de la 2^e légion de la garde nationale de Paris ;

« Et pour être fait droit sur la poursuite de l'officier rapporteur, renvoie la cause devant le Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la même légion. »

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Présidence de M. Lebert.)

Audience du 4 septembre.

ASSASSINAT DE LA FAMILLE BOILEAU. — ACCUSATION CONTRE LES ÉPOUX MIRBEAU. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Déjà se sont produits devant deux Cours d'assises les détails du triple crime auquel les époux Mirbeau sont accusés d'avoir pris part.

Nous en rappellerons les diverses circonstances :

La famille Boileau habitait au Riffé, commune de Saint-Cyr, département d'Indre-et-Loire. Elle se composait de trois personnes : de Boileau, veillard de 72 ans, de sa femme et de sa fille Marie, âgée de 19 ans. Ses plus proches voisins étaient les époux Mirbeau.

Dans la nuit du 7 au 8 février 1839, toute cette famille fut assassinée. Le 8 au matin, la femme Mirbeau elle-même ayant manifesté quelque inquiétude de ce que les portes et fenêtres de l'habitation Boileau étaient encore fermées contre leur habitude matinale, on alla frapper ; personne ne répondit. On ouvrit les volets et l'on vit étendus à terre et baignés dans leur sang trois cadavres horriblement mutilés. Dès le principe, les circonstances du crime firent supposer qu'il n'avait pu être commis que par quelqu'un qui connaissait parfaitement les localités, et qui d'ailleurs avait toutes facilités de s'introduire chez les époux Boileau. On était entré par la fenêtre ; on avait pris et allumé une chandelle. On croyait alors qu'aucun vol n'avait été commis et l'on supposait naturellement que le crime ne pouvait être que le résultat de la vengeance. On sut que Louis Romain, domestique chez les époux Boileau, avait été renvoyé le 31 janvier dernier. Il se retira chez les Mirbeau sept jours avant l'assassinat, en proférant d'horribles menaces dont la violence et la brutalité de son caractère ne rendaient que trop probable l'exécution. En outre, le jour même du crime, pour éloigner Romain de son voisinage, parce qu'il redoutait l'effet de ses menaces, Boileau l'avait dénoncé pour avoir volé une bêche. Et après que le mari eut rédigé le procès-verbal de perquisition, Boileau présageant le sort qui l'attendait, dit : « Je te ai assassiné cette nuit. » Ces circonstances signalaient Romain à la justice. Des poursuites furent dirigées d'abord contre lui seul ; mais huit jours après, les époux Mirbeau, signalés par la voix publique comme complices, furent enveloppés dans les mêmes poursuites. Cinq mois après un arrêt de non-lieu les rendit à la liberté et les plaça au rang des témoins. Romain, comme nous le disions tout à l'heure, fut condamné à mort, et il subit sa peine le 16 décembre 1839. Pendant les débats de son procès, il s'était renfermé dans un système complet de dénégations ; mais après sa condamnation, il fit à diverses reprises des révélations et accusa les époux Mirbeau tantôt d'être les seuls auteurs, tantôt d'être les complices du crime. A l'appui de ces révélations il dénonça le vol de plusieurs objets d'argent qui avaient été jetés par eux dans un puits voisin. La dénonciation fut reconnue exacte et le procès des époux Mirbeau fut repris.

Plusieurs circonstances fortifièrent les soupçons de la justice et du public et les dénégations de Romain. Ainsi, à diverses reprises, Mirbeau et sa femme avaient menacé les Boileau de la mort. Dès le lendemain de l'assassinat, ils cherchèrent à égayer la justice et à détourner ses soupçons de la tête de Romain ; enfin le jour où la serpe qui a servi à commettre le crime fut découverte dans le puits qui se trouve dans la cour commune à la famille Boileau et à la famille Mirbeau, Mirbeau pâlit, se trouva mal et fut forcé de s'appuyer sur une palissade.

C'est par suite de cette seconde instruction que les époux Mirbeau furent condamnés au mois d'avril dernier, par la Cour d'assises d'Indre et Loire, le mari à la peine de mort, et la femme aux travaux forcés à perpétuité. Ils se pourvurent en cassation, et un arrêt a annulé cette condamnation et renvoyé l'affaire devant les assises de Loir-et-Cher.

Ils vont paraître aujourd'hui devant le jury. Une foule considérable dans laquelle on compte plus de 80 témoins est réunie de bonne heure.

Au centre de la salle est placé un plan en bois de la maison des époux Boileau et de celle des époux Mirbeau, ainsi que les instruments qui ont servi au crime. Un autre plan tracé à la craie sur un tableau noir, indique la position des cadavres et des meubles au moment de la descente judiciaire.

A onze heures moins un quart l'audience est ouverte. Les accusés sont introduits. Ils portent le costume ordinaire des vigesons. Mirbeau est âgé de 48 ans. Ses cheveux commencent à grisonner, il a le front chauve et ses yeux sont sans expression.

La femme Mirbeau est plus âgée que son mari, elle a 57 ans, sa physionomie porte l'empreinte de la dureté.

Le siège du ministère public est occupé par M. Diard, qui a

déjà soutenu l'accusation devant la Cour d'assises d'Indre et Loire, en qualité de substitut de M. le procureur du roi de Tours et qui aujourd'hui est substitut du procureur-général d'Orléans.

Parmi les pièces à conviction figurent divers objets soustraits après l'assassinat, le battant de la fenêtre par laquelle les assassins se sont introduits, après avoir enfoncé quatre carreaux, ainsi que les instrumens présumés du crime.

Après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, M. le président interroge les accusés. Ils persistent dans le système de dénégation absolue qu'ils ont adopté dès le commencement de l'instruction ; ils nient toutes les circonstances qui se rattachent à l'assassinat et qui leur seraient personnelles, et attribuent les dénégations de Romain à l'incompréhensible désir chez cet homme de faire périr des innocents.

Les témoins sont appelés. Nous ne rapporterons que les dépositions les plus importantes.

M. Giraudet, médecin, est entendu. — Nous nous bornerons à reproduire les conclusions de cette déposition.

1^o Cadavre de Boileau père. La tête seule avait été frappée. Les plaies étaient si nombreuses qu'il était impossible de déterminer bien sûrement l'instrument. Lorsque le crâne a été mis à nu, les os étaient tellement broyés qu'ils tombaient par fragments çà et là. L'emploi d'un instrument contondant à large surface expliquerait bien ces blessures. (La serpe qui a été découverte dans le puits le 13 février 1839, et avec laquelle Romain a déclaré avoir frappé Boileau père, présente une large surface.)

2^o Cadavre de la femme Boileau. Lors de l'autopsie, l'expert médico-légal a bien constaté l'emploi d'un instrument tranchant. (Toutes les blessures de ce cadavre pourraient donc aussi s'expliquer par l'emploi de la serpe.)

3^o Cadavre de la fille Marie Boileau. C'est principalement sur les blessures de ce cadavre que l'expert a attiré l'attention de MM. les jurés. La tête de la fille Boileau présentait : 1^o quatre blessures à la partie supérieure du crâne ; 2^o une ecchymose rubanée qui s'étend longitudinalement au dessus des bosses frontales ; 3^o au-dessus de l'oreille gauche, une blessure qui, par contre-coup, a produit une fracture au-dessus de l'oreille droite.

L'expert médico-légal déclare d'abord « qu'un seul instrument à action composée, tel que la serpe représentée par exemple, peut avoir produit toutes ces blessures, et même celle des époux Boileau. » Spécialement sur chacune des blessures de la fille Boileau, il déclare : 1^o Les quatre blessures de la partie supérieure du crâne sont le résultat d'un corps contondant. Je crois que l'instrument qui a produit l'ecchymose rubanée peut avoir également occasionné ces quatre blessures ; 2^o L'ecchymose rubanée a été probablement causée par un bâton, en tout cas par un corps contondant ; 3^o la blessure par contre-coup a été causée probablement par un instrument anguleux, à surface plate, et recourbé à son extrémité comme une serpe. « Il me paraît probable, ajoute l'expert, que cette blessure a été produite par un autre instrument que les deux autres. » Une circonstance particulière ferait aussi supporter à l'expert que les blessures faites à la tête de la fille Boileau ont été faites sans fracture du crâne, tandis que les crânes des époux Boileau ont été brisés.

D. M. Giraudet croit-il que toutes les blessures ont été faites par la même main ? — J'ai constaté au contraire que certaines blessures ont été faites par la main gauche, d'autres par la main droite.

M. le président prie M. Giraudet de s'expliquer sur la morsure qu'il a remarquée au doigt de la femme Mirbeau.

Romain a déclaré que la fille Boileau voulant se sauver, et se voyant repoussée au moment de l'assassinat par la femme Mirbeau, la mordit au doigt.

M. Giraudet. — Le 16 novembre dernier, je fus appelé, par M. le procureur du Roi à constater les blessures qui se trouvaient sur la femme Mirbeau. Je remarquai, entre beaucoup d'autres, la trace d'une blessure à la première phalange du doigt indicateur de la main gauche ; la cicatrice en était récente. J'interrogeai cette femme sur la nature de cette blessure. Je lui demandai si ce n'était pas une morsure, et par qui elle lui avait été faite. « Je ne me rappelle pas bien, me dit-elle ; je crois bien que c'est un porc qui m'a mordu. — Cette morsure, ajoutai-je, doit remonter assez loin, à cinq ou six mois au moins. — C'est vers le mois de février, me dit-elle, à l'époque du malheur. »

D. Que répondez-vous, femme Mirbeau ? — R. Monsieur se trompe, j'ai dit que la morsure m'avait été faite au mois d'août après notre mise en liberté.

Voici les déclarations faites par Romain quelques jours avant son exécution :

Le 10 octobre, Romain déclare ce qui suit : « Aujourd'hui, dit-il, je suis dans l'intention de vous dire toute la vérité.... J'avoue que c'est moi qui ai commis l'assassinat de la famille Boileau. Les Mirbeau m'ont aidé à le commettre ; Mirbeau en frappant sur les victimes comme moi et en me donnant l'idée du crime, sa femme en me fournissant les moyens de le commettre et en nous excitant par ses discours à le commettre... Lorsque j'étais dans la vigne avec Mirbeau il m'a dit qu'il avait une bégone à faire la nuit suivante, mais j'affirme qu'il ne m'a pas dit ce que c'était, et je ne m'en suis pas douté... Dans le cellier, Mirbeau m'a dit qu'il voulait donner une râclée aux Boileau ; que si je voulais revenir la nuit je lui aiderais. C'est Mirbeau qui a défoncé la croisée.

« C'est moi, j'en conviens, qui suis entré le premier dans la maison, par la croisée, la serpe à la main. Quand je suis entré, le père Boileau croyait que c'était Mirbeau. Je l'ai frappé à coups de serpe, je ne saurais dire combien de fois, et il est tombé au milieu de la pièce. Alors j'ai ouvert la porte, Mirbeau et sa femme sont entrés. Le mari avait sa trique à la main, sa femme une chandelle. La Mirbeau nous excitait en disant : « tapez, tapez. » Puis tous les deux, Mirbeau et moi, nous avons frappé tour à tour sur la mère et la fille jusqu'à ce qu'elles aient cessé de crier, et puis nous sommes revenus frapper le père, Mirbeau avec sa trique, moi avec ma serpe.

« J'ai lavé chez Mirbeau les deux ou trois gouttes de sang qui se trouvaient sur la toile cirée de mon chapeau et autant, tout au plus, sur le devant de ma blouse... Pour Mirbeau, il avait beaucoup plus de sang que moi, mais je n'ai pas remarqué où il en avait... Les gobelets ont été jetés devant moi dans le puits, et on doit les y trouver si on les y cherche bien... Boileau avait dit plusieurs fois devant moi qu'une grosse serpe, qu'il avait, lui avait été volée par Mirbeau... Si j'accuse les Mirbeau comme moi, puisqu'ils sont aussi coupables. Si le 4 de ce mois je ne vous ai pas dit le fin mot, c'est que j'avais encore le temps de faire connaître la vérité. »

Le 14 octobre Romain fut soumis à un nouvel interrogatoire : En mourant, dit-il, je ne veux rien emporter sur ma conscience et vous saurez tout ce que je sais. Romain a alors répété avec

quelques nouvelles variations sur les circonstances du crime ses précédentes déclarations.

« Aussitôt entré, dit-il, je me suis trouvé en face du père Boileau. Nous avons lutté un moment, tenant chacun d'un côté une chaise jusqu'à ce que je l'aie atteint à la tête de deux ou trois coups qui l'ont fait tomber. Je frappais du des et du plat de ma serpe. Je ne crois pas m'être servi du coupant. Une fois le père Boileau à terre j'ai été ouvrir à Mirbeau et à sa femme. Il s'est mis à frapper avec sa trique de côté et d'autre, sur la fille, sur la mère, sur le père; il faisait comme moi, nous allions de l'un à l'autre. J'étais comme un fou. Je ne savais plus ce que je faisais. J'aurais rencontré ma mère, je crois, que je l'aurais assassinée, j'aurais trouvé le bon Dieu en personne, j'aurais tapé dessus. Pendant ce temps la femme Mirbeau disait : « Hardissez ! hardissez ! Tapez ! tapez !... » Je sais, a dit Romain en terminant, que je ne me disculpe pas en accusant Mirbeau. Je suis condamné, je sais que je subirai ma peine. Sans doute j'ai du repentir de ce que j'ai fait; mais que voulez-vous, j'étais saoul. Je compte sur ma peine. Je crois que chaque samedi je vais mourir. »

Une femme Gaucher est appelée comme témoin. Employée en qualité de journalière dans la prison de Tours, elle raconte qu'un jour Romain la voyant occupée au nettoyage d'une croisée, engagea avec elle la conversation suivante :

(Il était alors condamné à mort.) « Voulez-vous m'embrasser ? dit-il. — Non pas, répondit la femme Gaucher. — Allons, c'est que la barbe d'un guillotiné vous fait peur. — Changeons de conversation, dit la femme Gaucher, et dit-moi donc s'il est vrai que les Mirbeau soient réellement coupables comme vous le dites et que vous en ayez des preuves. — Regardez, répondit Romain, regardez plutôt au bout du doigt de la femme Mirbeau; vous y trouverez une cicatrice, elle provient de la fille Boileau qui a mordu la Mirbeau, quand celle-ci la repoussait pour l'empêcher de sortir tandis qu'on les tuait. »

Femme Grasin. — Mirbeau a dit pendant une soirée qu'il a passée chez nous : « les Boileau ne sont bons qu'à tuer. Rien n'est plus facile. Je me mis à rire. Vous plaisantez, voisin, lui dis-je. — Mon Dieu ! un bon coup porté à la tête ça ne saignerait seulement pas. Voyez plutôt Martin Bordier qui est tombé. Il n'y a eu qu'un coup, ça n'a pas saigné. Mais, lui dis-je, un seul homme n'est pas trois. C'est un ouvrage que de tuer trois personnes. Bah ! on les tuerait comme trois moutons. On n'a qu'une taie sur la tête, on est bientôt mort. Romain disait lui : Les tuer, non, mais il faudrait seulement leur f... une bonne raclée. »

M. l'avocat général Diard a soutenu l'accusation. M. Vallon a présenté la défense de Mirbeau, M. Jullien celle de la femme Mirbeau.

Après une très-courte délibération, le jury répond affirmativement à toutes les questions.

Les époux Mirbeau sont condamnés à la peine de mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Audience du 14 août.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — INCOMPATIBILITÉ. — COMPÉTENCE. — TROIS POURVOIS.

Les conseils de préfecture en première instance et le Conseil-d'Etat en appel sont-ils, à l'exclusion des Tribunaux ordinaires, compétents pour juger la question de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions de contrôleur des contributions directes et de vérificateur de l'enregistrement et des domaines avec celles de membre du conseil d'arrondissement? (Oui.)

Au fond : Les vérificateurs de l'enregistrement et des domaines, les contrôleurs et contrôleurs-surnuméraires des contributions directes, exercent-ils des fonctions incompatibles avec celles de membre du conseil d'arrondissement? (Non.)

Le sieur Behaghel, contrôleur des contributions directes à la résidence de Cassel, ayant été nommé membre du conseil d'arrondissement d'Hambrück, le conseil de préfecture du département du Nord, par arrêté du 30 décembre 1839, annula cette élection, sous prétexte d'incompatibilité entre les fonctions de contrôleur et celles de membre du conseil d'arrondissement.

Le sieur Amédée Lasale, surnuméraire contrôleur des contributions directes, ayant été élu membre du conseil d'arrondissement de Limoux, un arrêté du 24 décembre 1839 du conseil de préfecture du département de l'Aude annula aussi cette élection par le même motif.

Enfin, un arrêté du conseil de préfecture du département de la Loire du 10 avril 1840 avait annulé l'élection du sieur Solignac, nommé membre du conseil d'arrondissement de Roanne, où il exerçait les fonctions de vérificateur de l'enregistrement et des domaines.

Trois pourvois ont été formés par les sieurs Behaghel, Lasale et Solignac, tous trois prétendant que le conseil de préfecture était incompétent pour juger la question d'incompatibilité soulevée, subsidiairement les sieurs Lasale et Solignac soutenaient qu'il n'y avait pas incompatibilité.

M. Villefroy, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, conformément à l'avis exprimé par M. le ministre de l'intérieur, a soutenu que les tribunaux administratifs étaient seuls compétents pour connaître de la question d'incompatibilité soulevée, et il a cité à l'appui de cette doctrine notamment une ordonnance royale du 6 juin 1834, qui a jugé la question sur le recours d'un sieur Charoillet.

Au fond, M. le maître des requêtes a pensé que l'exclusion prononcée par l'art. 5 de la loi du 22 juin 1833 s'appliquait seulement aux receveurs et aux payeurs, et n'atteint pas les directeurs, inspecteurs et contrôleurs des contributions directes; que la loi en écartant les agents employés au recouvrement de l'impôt n'a entendu parler que de la série d'agents dont l'emploi est de réaliser l'impôt et de le verser dans les coffres du Trésor.

A l'égard du sieur Solignac, M. le maître des requêtes, ainsi que M. le ministre de l'intérieur, a pensé que les employés de la Régie de l'enregistrement autres que les receveurs, tels que les directeurs, inspecteurs et vérificateurs, dont la mission se borne à contrôler et surveiller la gestion des receveurs, étaient encore dans une position plus favorable, puisque l'on ne peut objecter à leur égard, comme on l'a fait pour les employés des contributions directes, qu'ils participent indirectement au recouvrement de l'impôt en préparant les éléments de son assiette et de sa perception et qu'ils aient un intérêt quelconque à ce que le conseil-général vote des centimes additionnels pour le cadastre ou pour d'autres travaux. A plus forte raison ne doivent-ils pas être atteints par l'exception contenue au § 2 de l'article 5 de la loi du 22 juin 1833.

Conformément à ces conclusions, sont intervenues trois décisions du Conseil d'état qui, en retenant la connaissance de la question, déclarent qu'il n'y a pas d'incompatibilité.

ARRÊT.

Vu la loi du 22 juin 1833.

Sur la compétence,

Considérant que la question déferée au conseil de préfecture était celle de savoir s'il y a incompatibilité entre les fonctions de contrôleur surnuméraire des Contributions directes exercées par le sieur Lasale et celle de membre du conseil d'arrondissement de Limoux, et que cette question n'est point de celles que l'art. 52 de la loi sus-visée a réservées aux tribunaux.

Au fond :

Considérant que les contrôleurs des Contributions directes qui ne par tiennent point au recouvrement de l'impôt ne sauraient être rangés dans la classe des agents comptables qui, aux termes des art. 5 et 23 de la loi sus-visée, ne peuvent être nommés membres des conseils d'arrondissement et des conseils généraux de département; que les incompatibilités créées par ces articles sont exclusivement relatives aux fonctionnaires employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions.

Considérant qu'il n'est pas contesté d'ailleurs que les opérations électorales n'aient été accomplies régulièrement et dans les formes voulues par la loi :

Art. 1er. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de l'Aude est annulé.

Art. 2. L'élection du sieur Lasale, comme membre du conseil d'arrondissement de Limoux, est déclarée bonne et valable.

Affaire Lafarge.

Trois heures du matin. — Nous recevons le compte-rendu de l'audience du 17 septembre. Mme Lafarge bien que très souffrante, s'est fait porter à l'audience.

M. l'avocat-général a prononcé son réquisitoire. M. Paillet, après avoir parlé pendant trois heures, a été forcé d'interrompre sa plaidoirie, à cause de l'état d'extrême fatigue de sa cliente.

L'heure avancée à laquelle nous parvient notre correspondance, et le désir de donner aussi complètement que possible cette audience, ce que nous ne pourrions faire aujourd'hui sans retarder le départ de notre journal, nous déterminent à en renvoyer à demain le compte-rendu.

Notre correspondance du vendredi 18 au matin annonce que, bien que l'état de santé de Mme Lafarge ne se fût pas amélioré, elle était disposée comme la veille à se faire transporter à l'audience.

M. Paillet devait dans cette audience du 18 terminer sa plaidoirie, qui aura été suivie de la réplique de M. l'avocat-général.

M. Bac a dû répliquer à l'ouverture de l'audience d'hier samedi 19, et il n'est pas impossible que le verdict du jury ait été rendu dans la soirée ou dans la nuit de samedi à dimanche. Dans ce cas, le résultat pourrait nous arriver par estafette lundi dans la matinée et nous le ferions immédiatement connaître à nos lecteurs dans un supplément extraordinaire.

C'est par erreur qu'on a annoncé que M. Orfila s'était joint aux médecins qui avaient été visiter Mme Lafarge.

CHRONIQUE.

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

Par une ordonnance du 12 septembre, le roi a nommé conseillers à la Cour royale de Cayenne M. Pasquier, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Marie-Galante, et M. Daney de Marcellac, conseiller-auditeur à la Cour royale de la Martinique.

Joseph Tautin, charretier, au service d'une entreprise de déménagements, a été condamné, le 2 septembre dernier, par la Cour d'assises, à deux années d'emprisonnement, pour avoir détourné et vendu à son profit la voiture-tapisserie et le cheval que son maître lui avait confiés.

Cet individu avait été condamné quelques jours auparavant, par le Tribunal de police correctionnelle, à six mois de prison et cinq années de surveillance, pour s'être révolté, avec voies de fait, envers la garde au moment de son arrestation. Il a interjeté appel de ce jugement devant la Cour royale.

M. d'Estrang, rapporteur, a fait connaître le motif qui a déterminé les premiers juges à user de cette sévérité. Non-seulement il a battu et mordu les soldats qui le menaient au poste, mais il a subi en 1824 cinq années d'emprisonnement pour vol, et se trouve ainsi dans le cas de la récidive.

Tautin a dit : Je ne me plains pas des cinq années de surveillance. Si j'ai été condamné à cinq ans de prison pour vol, c'est par l'effet d'un malentendu. J'étais appelé au service militaire, pour lequel je ne me sentais aucune vocation. Quelqu'un me conseilla de faire la frime de commettre un vol pour être condamné à un an de prison et me trouver dispensé d'aller à l'armée, car on avait alors la guerre en Espagne; mais ne voilà-t-il pas que les juges se trompent sur mes motifs, m'en donnent pour cinq ans, et que par dessus le marché je suis conduit de brigade en brigade comme délinquant.

La Cour a confirmé le jugement.

Un grand garçon de cinq pieds six pouces au moins, et que l'on voit avec surprise revêtu de l'uniforme des jeunes détenus, comparait devant la police correctionnelle comme prévenu d'avoir volé de l'argent chez son maître d'apprentissage et d'avoir en outre opéré des soustractions frauduleuses au préjudice de deux de ses camarades.

Ce jeune homme, âgé de quatorze ans et demi, porte sur sa veste les galons de caporal, et sur sa poitrine une médaille suspendue à un ruban rouge, témoignage de sa bonne conduite dans la maison des jeunes détenus.

Le maître du prévenu, négociant en coutellerie, déclare que de fréquentes soustractions d'argent avaient lieu dans son comptoir et que, pour en découvrir l'auteur, il laissa un jour sur son bureau une pièce de cinq francs, à laquelle il fit une marque. Cette pièce disparut, et le maître la trouva bientôt en possession de son apprenti. Celui-ci, interrogé, avoua que les soustractions commises par lui jusqu'à ce jour pouvaient s'élever à 5 ou 600 francs.

M. le président, au prévenu. — Qu'avez-vous fait de tout cet argent?

Le prévenu. — Je l'ai dépensé.

M. le président. — A quoi l'avez-vous dépensé? — R. En parties de plaisir.

M. le président. — Je dois dire que le prévenu est réclamé par ses parents, qui se sont empressés de désintéresser son maître.

Le prévenu est acquitté comme ayant agi sans discernement,

mais le Tribunal ordonne qu'il sera renfermé pendant trois ans nées dans une maison de correction.

M. le président Pinodel. — Le Tribunal s'est montré fort indulgent en écartant la circonstance de discernement. Vous avez quatorze ans et demi, vous paraissez fort intelligent, et vous savez bien que vous commettiez une mauvaise action. Continuez de vous bien conduire dans la prison, et l'autorité pourra bréger le temps de votre détention.

Le soldat Dérivière, du 63^e régiment de ligne, qui com. te un bon nombre d'années de service, et qui a fait les campagnes d'Afrique sous le commandement du général Lamoricière, est amené aujourd'hui devant le premier conseil de guerre pour répondre à une accusation de tentative d'assassinat sur la personne du sergent-major Castera, de sa compagnie, et de menaces par propos envers ce même supérieur.

Le 5 août dernier, le soldat Dérivière, qui était de cuisine, se présenta dans le corridor de la caserne à la porte de la chambre du sergent-major Castera. Il était armé d'un couteau de cuisine à large lame, qu'il avait attaché à sa main avec son mouchoir, et il annonçait à haute voix ses projets homicides. « Où est le sergent-major, s'écriait-il, que je le tue. que je le saigne, comme on saigne un cochon! — Le voici, le major, » dit un soldat qui sortait de la chambre. A ces mots, Dérivière se précipite sur son supérieur, et lui porte un coup de cou-eau qui devait le frapper à la hauteur de la poitrine. Mais le sergent-major Castera à la vue de l'arme se baissa vivement; il cherche à repousser le coup avec le bras, et est légèrement blessé à un doigt.

M. de Gouvenain, colonel du 65^e de ligne, président du conseil, interrogé l'accusé sur les motifs de sa conduite dans la journée du 5 août.

Dérivière. — Mon colonel, ce qu'a dit le sergent-major contre moi, c'est faux. On m'aurait donné cent mille francs pour tuer le sergent-major, que je ne l'aurais pas fait.

M. le président. — Cette tentative de meurtre était préméditée: étant à la salle de police, vous avez dit que vous tueriez le sergent-major à votre sortie.

L'accusé. — Je ne me rappelle pas ces propos.

M. Tugnot de Lanoy, commandant-rapporteur, soutient avec force l'accusation, et flétrit par des paroles énergiques les projets sanguinaires que Dérivière a voulu exécuter.

M. Massot, nommé d'office, présente la défense de l'accusé.

L'avocat raconte au Conseil quelques actes de folie auxquels s'est livré Dérivière lorsqu'il était en Afrique, et pense que le délire dont il est atteint l'a entraîné dans cette circonstance.

Le Conseil, après avoir délibéré, a déclaré Dérivière coupable de menaces envers son supérieur, et l'a condamné à cinq ans de fers et à la dégradation militaire.

Le Conseil a écarté la question de tentative de meurtre.

La clameur publique signalait depuis plusieurs jours dans la commune de Belleville un jeune fille, Catherine S..., commise s'étant rendue coupable d'un infanticide. Sur un avis, accompagné de pièces importantes, parvenu au Parquet, et en vertu d'ordres de M. le procureur du roi une visite dut être opérée dans la maison habitée par la fille Catherine S...

La fille Catherine a avoué être accouchée d'un enfant qu'elle prétend être mort au moment de sa délivrance, et sur la déclaration contradictoire des médecins qui assurent que l'enfant était né viable, cette fille a été mise en état d'arrestation.

Vers le milieu de la nuit dernière, le sieur Combes, dont l'élegant magasin de cannes et de parapluies fait face à la rue Contrescarpe, dans la rue Dauphine, fut arraché aux douceurs d'un premier sommeil par une sorte de bruit sourd et de craquement qui semblait venir de la devanture de sa boutique. Il se leva doucement, entra sans lumière dans le magasin, et acquit facilement la conviction que des malfaiteurs, au nombre de quatre, s'efforçaient de faire sauter les volets de sa devanture à l'aide d'une pince, et en faisant de fortes pesées.

Ne prenant conseil que de son courage, le sieur Combes ouvrit précipitamment sa porte, et se précipitant sur les voleurs s'efforça de les saisir, en poussant en même temps les cris : A l'aide! au secours! Une patrouille de garde municipale, attirée à ces cris, accourut heureusement, mais ne parvint à s'emparer que de deux des éfractionnaires, tandis que les deux autres prenaient la fuite.

Conduits au dépôt de la Préfecture de police, les deux individus arrêtés, et qui ont déclaré se nommer J.... et R...., ont été trouvés porteurs d'un trousseau de rosignols et de fausses clés, ainsi que de la pièce dite monseigneur, dont ils avaient fait usage.

Nous avons annoncé, il y a quelques jours, qu'une perquisition et une saisie de papiers, qu'on disait importants, avaient été faites chez un jeune avocat, neveu de M. l'abbé de L....

Voici ce que nous lisons dans l'Auxiliaire breton, journal de Rennes, du 16 septembre :

« Nous avons appris il y a quelques jours l'arrestation d'un jeune homme, neveu d'un ecclésiastique, opérée à Rennes, disaient les uns; dans nos environs, disaient les autres. Manquant de renseignements positifs, nous avons préféré n'en pas parler. La VIGIE DE L'OUEST, qui nous arrive ce matin, contient les lignes suivantes :

« M. Ange Blaise fils a été arrêté le 9 septembre, au domicile de M. Ange Blaise, son père, en Combourg. Cette arrestation paraît se rattacher, sans aucun fondement sans doute, aux nombreuses arrestations pour faits politiques qui ont lieu en France depuis plusieurs années. »

Grâce à l'ingénieur-procédé de M. FORTIER, teinturier-dégraisseur, rue du Bouloir, 4, on peut dire, en toute assurance : Il n'y a plus de vieilles étoffes!!!

Nous recevons de la maison Xavier de Lasalle et compagnie, rue des Filles-Saint-Thomas, 1, place de la Bourse, la lettre suivante relative aux remplacements militaires provoqués par l'appel de toutes les réserves :

Monsieur le rédacteur, Nous venons de recevoir avec étonnement un imprimé (circulaire) qu'un agent d'assurance et de remplacement militaire a répandu dans le public, et dans lequel il avance faussement sans exception : 1^o que les appels des réserves des classes 1846, 1837, 1838, ainsi que des 80,000 hommes de 1839, ont mis en question l'existence de TOUTES les maisons d'assurance contre les chances du recrutement; 2^o que les plus riches et les mieux intentionnés de ces maisons se trouvent par le fait des appels dans L'IMPOSSIBILITÉ de remplir leurs engagements envers leurs assurés; 3^o que d'une consultation longuement motivée par des avocats du barreau de Paris, il résulte que les circonstances présentes constituent un cas de force majeure suffisant pour soustraire les maisons d'assurance à l'exécution des obligations sacrées, contractées par elles à leurs risques et périls envers les pères de famille.

Libre à l'auteur de cet écrit et à tant d'autres qui ont suivi ses maximes, de proclamer pour leur compte une doctrine aussi subversive de toute équité et de se retrancher derrière cette négation des droits les plus légitimement acquis aux familles; libre encore à eux d'oser prétendre que les appels qui viennent d'être faits par le gouvernement ne pouvaient entrer dans les prévisions des maisons d'assurance contre le recrutement. Quant à nous, il est de notre honneur, de notre devoir de protester, et nous protestons hautement contre de tels principes, déclarant que ces appels, quelque précipités et quelque inattendus qu'ils aient pu être, ne nous ont nullement surpris, ni mis un seul instant dans l'embarras, ayant toujours eu la prudence de faire remplacer D'AVANCE chaque année nos assurés classés dans la réserve, sans attendre qu'ils soient appelés; si toutes les maisons étaient constituées comme la nôtre, avec tous les éléments nécessai-

res à l'exécution de leurs engagements envers et contre tout, les familles ne seraient pas aujourd'hui le titre d'assurance converti pour elle en celui de déception par le manque de foi ou de prévision de tant de compagnies; il n'y aurait pas dans Paris et dans les départements cette foule de jeunes gens laissés dans l'embarras au moment du départ par leurs assureurs, et obligés de partir ou de pourvoir à grands frais eux-mêmes et souvent par nous à leur remplacement.

instant à décliner aucune de ses obligations en présence des circonstances graves que l'imminence de la guerre a créées. » Non seulement nous avons rempli religieusement sans exception et en temps opportun les nombreux engagements que nous avons contractés pour toutes les classes envers les familles, quelque onéreux que les aient rendus les événements politiques, mais encore nous sommes en mesure de venir en aide aux jeunes gens qui sont à remplacer et qui auraient besoin de recourir à notre intervention.

Un médicament nouveau vient de fixer l'attention des médecins, ce sont les PRALINES DARIÉS, qui, préparés d'après un mode particulier, produisent dans le traitement des maladies secrètes et pertes blanches des résultats vraiment merveilleux. S'adresser, rue des Nonnaindières, 13, chez Dariés, pharmacien breveté.

Xavier DE LASALLE et C^e.



FOLIES CARICATURALES,

ALBUM BAROQUE. 2^e Cahier. Prix : 50 c.



Il paraît un cahier tous les quinze jours. — PORTRAIT DE M^{me} LAFARGE. Prix : 75 c. — 129 livraisons de la GALERIE DE LA PRESSE et des BEAUX-ARTS, à 50 c. la livraison. — NOUVEAUX ORNEMENTS DE CLERGET pour tous les emplois du commerce, à 4 fr. 50 c. le cahier. — SOIXANTE TÊTES D'ÉTUDE, par Julien, 1 fr. 50 c. — PETITS MO- DÉLES, ACADEMIES, FRAGMENTS, par le même. Ces modèles sont adoptés par tous les professeurs de France, d'Allema- ne, d'Italie et d'Angleterre. Chez AUBERT, galerie Véro-Dodat.

SOCIÉTÉ DES VOITURES DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE GAUCHE).

MM. les actionnaires sont prévenus, en vertu de l'article 12 des statuts, qu'ils doivent verser avant le 15 octobre pro- chain, rue Follie-Méricourt, 10, de midi à quatre heures, la somme de 62 fr. 50 c pour complément de la première moitié du prix des actions. Il leur sera délivré en même temps leurs titres définitifs en échange des promesses d'actions. Confor- mément à l'acte social, à défaut de paiement, l'action doit être vendue à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, sans préjudice des moyens ordinaires de droit contre le souscripteur défallant.

JOURNAL DES CHASSEURS

4^e ANNÉE. — Rue N^o-des-Bons-En- fans, 3. — 20 fr. par an avec lithogra- phies. — Un numéro par mois. — Collec- tion des trois premières années, 55 fr.

BISCUITS DE SANTÉ

FERRUGINEUX. L'association du FER à un aliment agréable au GOUT et de facile digestion donne à ces BISCUITS une immense supériorité sur toute autre préparation. Ils conviennent éminemment dans les affections qui dépendent du TEMPÉRAMENT LYMPHATIQUE et dans tous les autres cas où le FER est prescrit. PRIX : 1 fr. 25 c. la douzaine, avec une notice. DÉPÔTS, chez DUNAND, phar- macien breveté et fournisseur de la maison du ROI, rue du Marché-St-Hono- ré, 5, et chez les principaux pharmaciens de Paris et de la province. Envoi en province. (Affranchir.)

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de mé- decine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses, nationales, etc. R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

PORCELAINES & CRISTAUX

Vente à 5 pour cent de commissi. n. Moyennant cette commission, M. MACÉ (45, galerie Vivienne), se charge de livrer au prix de fabrique tous les objets de son commerce, tels que services de table et objets de fantaisie de tous genres. Tous ces objets sont étiquetés en chiffres connus. PRIX FIXE. (1^{er} choix, 76 fr. Service de 12 couverts, 6 douzaines assiettes plates et 2^e id. 68 fr. creuses; 12 plats ronds et ovales assortis, soupière, sala- 3^e id. 61 fr. dier, saucière, 4 ravers. Expédie en province. (Affranchir.) Commiss. comprise

Brevet d'invention, approbation de l'Académie royale de médecine. DRAGÉES (sans saveur), PASTILLES

de LACTATE de FER de GELIS et CONTÉ

Pour guérir la CHLOROSE (PALES COULEURS), les PALPITATIONS DE COEUR, les MAUX D'ESTOMAC, les PERTES BLANCHES, la faiblesse de TEM- PÉRAMENT, etc. Le rapport fait à l'Académie, dans sa séance du 4 février 1839, est distribué gratis aux médecins. Chaque boîte porte le cachet des inventeurs. Prix : 3 et 4 fr. la boîte. Chez GELIS, ph., rue St-Denis, 305. Dépôts en province.

LAMPES DITES CARCEL DE DECOURT.

Mentionnées honorablement à l'Exposition de 1839 pour la perfection et la mo- dicité des prix. — Seul dépôt et fabrique, passage Choiseul, 28 et 30.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous-signatures privées, fait triple à Paris, le 5 septembre 1840, enregistré le 19 sep- tembre 1840, folio 63, verso, case 2, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert : Que la société formée entre : 1^o M. Charles-Louis-Narcisse MARTIN, demeurant à Paris, boulevard St-Denis, 9 bis; 2^o Anne-Louis- Albert PINON, marquis de St-Georges, demeurant à Paris, rue Royale-St-Honoré, 22; 3^o M. Charles-Auguste MICHEL, ancien greffier, demeurant aussi à Paris, rue de Cléry, 84, pour l'exploitation de diverses branches d'assurances, sous les raisons sociales MARTIN et C^e, suivant acte sous sign tures privées, en date à Paris, du 31 mars 1840, enregistré le 10 avril par Texier, est et demeure dissoute, de commun accord entre l dits associés, à partir dudit jour, 5 septem- bre, et qu'elle sera immédiatement liquidée du même accord. Pour extrait : CH. MARTIN.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 septembre courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur JARRASSE, limonadier, rue Saint-Sauveur, 47, nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Chabaunais, 10, syndic provisoire (N^o 1853 du gr.);

De la Dlle MAURICE, mde de nouveautés, boulevard Saint-Martin, 25, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Daix, rue Gaillon, 16, syndic provisoire (N^o 1854 du gr.);

Des sieurs LESUEUR aîné et jeune, anciens loueurs de voitures, rue de la Victoire, 3, nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Dupuis, rue de Grammont, 10, syndic provisoire (N^o 1855 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Des sieur et dame CARON, boulangers à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Couronnes, 24, le 24 septembre à 2 heures (N^o 1843 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créan- ciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosse- ments de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subsé- quentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LAMBERT et C^e commissionnaire de roulage, rue des Petites-Ecuries, 24, le 21 septembre à 10 heures (N^o 1767 du gr.);

Du sieur NAQUET, charron à Monceaux, route d'Asnières, 19, le 25 septembre à 10 heures (N^o 1783 du gr.);

De la Dlle BÉRENGER, lingère, rue Riche- lieu, 107, le 26 septembre à 12 heures (N^o 1524 du gr.);

Du sieur BOUVERVY, chapelier, rue du Puits-Blancs-Manteaux, 12, le 26 septembre à 3 heu- res (N^o 1774 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la succession de feu CHATELARD, fab. de gants, rue Gaillon, 2, le 24 septembre à 1 heure (N^o 1280 du gr.);

Des sieur et dame PAIRE, lui maître tailleur, rue de Sévres, 43, à Vaugirard, le 24 septembre à 3 heures (N^o 1685 du gr.);

Du sieur BARBA, gérant de la société repro- ductive des bons livres, rue St-Hyacinthe-St-Honoré, 8, le 25 septembre à 10 heures (N^o 877 du gr.);

Du sieur LEGAY, menuisier, rue Saint-Jean- Baptiste, 11, le 25 septembre à 10 heures (N^o 1619 du gr.);

Du sieur GUILLEMIN, fab. de châles, rue Neuve-St-Eustache, 44, le 25 septembre à 11 heures (N^o 1606 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un con- cordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CACHET, anc. boulanger à Gran- ville, présentement commissionnaire en farines, rue Dupetit-Thouars, 12, le 25 septembre à 11 heures (N^o 1724 du gr.);

Du sieur BELOTTE, sieur à la mécanique, rue de Charenton, 91, le 25 septembre à 3 heu- res (N^o 1386 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LAMBERT, entrep. de bâtiments, rue

Rue de la Pépinière, 50 bis,

Vis-à-vis celle de la Ville-l'Evêque.

VÉRITABLE CHANTIER COUVERT.

Le seul dans Paris d'une étendue de 1300 mètres et contenant en bois de Ion- gueur un approvisionnement complet. Bois scié, Charbons de terre et de bois; le tout rendu à domicile dans les voitures du chantier toujours couvertes en cas de pluie.

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUÉRISON DES

Maladies Chroniques

Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poupon, du Cœur, du Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie, PAR L'EMPLOI DE MÉDICAMENTS VÉGÉTAUX, DÉPURATIFS ET RAFRAÎCHISSANTS. Étude des Tempé- raments; Conseils à la Vieillesse, de l'Age Critique et DES MALADIES HÉRÉDITAIRES, Par le Docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, 32, à Paris. RAPPORT d'une Commission Médicale t. v. de 850 p. 8^e éd. prix 6 fr. et 8 fr. 50 p. la Poste; 11 f. p. l'étranger Chez BAILLIERS, lib., r. de l'Ecole-de-Médecine, 43 bis, et chez le D^r BELLIOU. (A. f.)

BREVET D'INVENTION. — MÉDAILLE D'HONNEUR.

VESICATOIRES CAUTÈRES

TAFFETAS LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Economie, propreté. Effet régulier, sans douleur ni démangeaison. 1 fr. et 2 fr.

EXPOSITION 1834. AVIS EXPOSITION 1839.

AUX DAMES ET AUX VOYAGEURS

Nous recommandons aux voyageurs la maison FANON, layetier-cof- fretier-emballeur, rue Montmartre, 170 et 172, connu pour la bonne confection de ses articles. Chez lui l'on trouve des boîtes de voyage admirablement combinées pour la toilette des dames, qu'elles peu- vent emballer elles-mêmes : leurs chapeaux se trouvent transportés dans leur plus grande fraîcheur par le moyen d'un champignon mécanique de son invention, breveté du Roi, et ayant obtenu plu- sieurs mentions honorables. — On trouve dans ses magasins un très beau choix de malles en cuir, sacs de nuit, étuis de chapeaux et infinité d'autres articles de voyage

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES

PALPITATIONS DE CŒUR

Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hy- dropisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeuve, 19.

4 fr. la boîte

PRALINES DARIÉS

Trois boîtes pour un traitement.

AUX CUBÈRES PURS, reconnues par les médecins français et étrangers seules infaillibles pour la guérison parfaite et sans rechutes des écoulements ANCIENS ou NOUVEAUX. Les médecins les préfèrent au copahu, parce qu'elles n'irritent JAMAIS l'estomac. Chez Dariés, pharmacien breveté, rue des Nonnaindières, 13, et Regnaud, dépositaire général, rue Lafeuillade, 5. Dépôts en France et à l'étranger.

SIROPS D'AUBENAS

BREVETÉ ET AUTORISÉ par l'ACADÉMIE royale de MÉDECINE.

Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMA- TIONS, etc., pharmacie POTARD, rue St-Honoré, 271. Dépôt à la pharma- cie LABORDETTE, place Beauveau, 92, et rue Neuve-Vivienne, 36.

BOUCHÈREAU, passage des Panoramas, 12.

SAVON AU CACAO.

En face FÉLIX, pâtis- sier.

Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incom- parable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en étend le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et stréler la chute des cheveux.

ÉTUDE DE M^o MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

tude de M^o MAISON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

tude de M^o MAISON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

tude de M^o MAISON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

tude de M^o MAISON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

tude de M^o MAISON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

tude de M^o MAISON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

tude de M^o MAISON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

tude de M^o MAISON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

tude de M^o MAISON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

tude de M^o MAISON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

tude de M^o MAISON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

tude de M^o MAISON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

tude de M^o MAISON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

tude de M^o MAISON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

tude de M^o MAISON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

tude de M^o MAISON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

tude de M^o MAISON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18, à Paris.

En vertu d'une ordonnance de référé rendue par M. le président du Tribunal civil de la Seine, il sera procédé le jeu- di 8 octobre 1840, à midi précis, en l'é-

de 6,000 fr., treize années de bail re- tant à courir. Le mobilier seul est d'une valeur de 10,000 fr. environ. S'adresser à M^o Masson, avoué, et à M^o Outrebon, notaire.

Avis divers.

L'étude de M^o FAGNIEZ, avoué, est transférée rue des Moulins, 10.

ÉTUDE M^o MORAND-GUYOT, AVOUÉ.

Une ÉTUDE d'avoué à vendre à La Flèche, département de la Sarthe, par suite de décès. S'adresser à Paris, à M^o Morand-Guyot, avoué, rue d'Hanno- vre, 5, ou à M. Chaillon, rue du Fau- bourg-Saint-Denis, 60.

SAVONNERIE DES BATHIGNOLLES-MON-CEAUX.

Les intérêts de la société exigent le versement du quatrième quart des ac- tions, MM. les actionnaires sont priés de l'effectuer entre les mains de M. A. Gar- not, banquier de la société, n. 15, rue Bergère, d'ici au 30 septembre courant, passé lequel délai, il sera fait applica- tion aux retardataires de l'article 9 de l'acte de société. Lors du versement, il sera fait état à chaque actionnaire de 25 fr. 55 c. pour intérêts et dividende échus. Bathignolles-Monceaux, le septem- bre 1840. Le gérant de la société, DROUX et C^e.

A céder, une bonne ÉTUDE D'AVOUE, dans une ville chef-lieu de département, à dix-neuf myriamètres de Paris, d'un produit net de 8,000 fr. au moins suscep- tible d'augmentation, avec de grandes facilités pour le paiement. S'adresser à M. Durand, rue de la Jussienne, n. 25, de une à cinq heures, qui mettra de suite en relations avec le titulaire.

PATE et SIROP

NALÉ

D'ARABES

Pectoraux adoucissants Pour guérir les RHUMES, Catarrhes et les AFFECTIONS de POITRINE. DÉPÔT rue RICHELIEU, 26, à PARIS.

TRESOR DE LA POITRINE.

PATE PECTORALE

De DÉGÉNÉTAIS, pharmacien, rue St-Honoré, 327, à Paris, rue du Fau- bourg-Montmartre, 10. PECTORAL au- torisé par ordonnance royale, pour gué- rir les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES, ENBOUEMENS et toutes les maladies de poitrine. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étran- ger. On trouve aux mêmes adresses le SIROP PECTORAL de MOU de VEAU.

CHEMISES

Lami-Houssel

95.R.RICHELIEU

de comptes. — Mathey, limonadier, vérif.

Deux heures : Lippmann ffab. cartonnier, id. — Vaudran, anc. agent de remplacement mili- taire, id. — Boinon jeune et femme, pâtis- siers, conc. — Fucy, poëlier-fumiste, id. — Haag et C^e, imprimeurs sur étoffes, id. — Bondon, mde de tableaux, synd. — Joye, md de laines, id. — Picard, libraire, clôt.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 17 septembre.

M. Deschamps, rue Cadet, 11. — M. le baron d'Eichthal, rue Lepelletier, 14. — Mme Chaus- sin, rue du Houssaye, 7. — Mme Joliet, Palais- Royal, 116. — Mlle Vasseur, rue du Faubourg- Saint-Denis, 25. — M. Dupont, rue de Vannes, 1. — Mme Maitre, impasse Sainte-Opportune, 3.

BOURSE DU 19 SEPTEMBRE.

A TERME.

5 0/0 comptant... 107 — 107 60 167 — 107 60 — Fin courant... 107 — 107 65 166 90 107 60 — 3 0/0 comptant... 75 — 75 40 74 90 75 35 — Fin courant... 74 90 75 10 74 80 75 10 — R. de Nap. compt. 97 50 98 — 97 50 98 — — Fin courant... — — — — —

Act. de la Banq. 2930 — Empr. romain. 99 — Obl. de la Ville. 1205 — det. act. 24 3/8 — Caisse Lafitte. 1015 — Esp. — diff. 5 5/8 — Dito..... 5060 — — pass. 5 5/8 — 4 Canaux..... 12

SUPPLÉMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Du Lundi 21 Septembre 1840.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle.)

(Par estafette.)

Présidence de M. de Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges.

Audience du 19 septembre.

RÉPLIQUE DE M^e BAC. — NOUVEAUX INCIDENTS. — AFFAIRE DES DIAMANS. — LETTRE D'UN SIEUR CLAVÉ A ALGER. — ATTAQUES DE M^e BAC CONTRE LA FAMILLE LAFARGE. — INTERVENTION DE M^e CORALY.

A sept heures et demie l'audience est ouverte. On apporte M^{me} Lafarge sur un fauteuil comme les jours précédents. Cependant elle paraît un peu remise de l'attaque qui avait bouleversé ses traits.

M^e Bac a la parole pour la réplique.

Messieurs les jurés,

Vous avez compris les sens de la demande que nous vous avons faite hier et je vous en remercie.

Dans le cours de ces longs débats, une modification importante semble avoir été apportée aux intentions du ministère public. Dans l'acte d'accusation on avait présenté avec un certain développement cette accusation de vol pendante devant une autre juridiction, et qui bientôt sans doute recevra une solution définitive. Dans le cours des débats, il est arrivé qu'on ne s'est plus occupé de cette partie de l'instruction. Mme Lafarge n'a pas été interrogée, les témoins qui devaient déposer ont fait retraite, et dans son premier réquisitoire le ministère public n'a pas dit un mot qui pût amener des explications de la défense; cette réserve prudente, pleine de sagesse, avait indiqué à la défense la marche qu'elle avait à suivre. Aussi vous l'avez vu, pas un mot, pas un souffle relatif à cette affaire n'est échappé à la défense.

Cependant l'accusation a été vivement attaquée, elle a senti qu'elle tremblait sur sa base; alors elle a été chercher ailleurs des moyens de vie et vous l'avez vue alors chercher péniblement un prétexte dans les paroles de la défense pour tâcher de ressusciter une accusation morte au milieu des débats.

Oui, je vous le répète, c'est un prétexte que vous avez cherché, car en entendant, en dehors de l'affaire, en dehors des témoins, ces lettres si remarquables de l'accusée, vous aviez appris vous-même à connaître cette femme que vous accusez. La défense n'avait rien révélé de l'affaire de Busagny (le vol de diamans), vous avez alors jugé à propos d'en parler. Vous l'avez voulu, et à quel moment? Lorsque l'accusée épirante ne peut plus présenter ses explications, lorsqu'aucune parole de défense ne peut plus sortir de sa bouche. Quelle noble générosité! Et pourquoi donc, si par un effort désespéré vous portiez ici cette accusation, ne l'avez-vous pas portée tout entière, pourquoi l'avez-vous portée ici à la fin des débats, et lorsque nous n'avions plus que quelques paroles à prononcer!

Vous avez fait plus; vous avez voulu enchaîner sur ce point la défense; hier soir, à une heure avancée, vous vouliez qu'elle parlât immédiatement, qu'immédiatement elle donnât ses explications. Aujourd'hui nous les donnerons, nous ne les donnerons pas entières; nous comprenons la réserve qui nous est imposée. Ce n'est pas nous qui avons l'habitude d'accuser les absents. La famille Nicolai n'est plus ici. Je me bornerai donc à poser des questions, et MM. les jurés apprécieront dans leur sagesse et leur conscience la position véritable de l'accusée.

Les journaux vous ont initié, ou initié la France, l'Europe à une partie du mystère. Vous savez, Messieurs, qu'une intimité entière, profonde, unissait Marie Cappellet à Marie de Nicolai. Cette dernière s'était aperçue des assiduités d'un jeune homme qu'elle avait rencontré dans une église. Elle ignorait son nom; elle avait seulement remarqué sa bonne tournure et son air distingué. Elle chargea Marie Cappellet de savoir le nom de ce jeune homme. Elle apprit qu'il s'appelait Clavé, qu'il était d'origine espagnole, qu'il avait cultivé les lettres avec succès. Ces deux jeunes filles, dans leur inconséquence, imaginèrent d'écrire à M. Clavé, et l'un des témoins de l'affaire de Brive, M. Lapeyrière nous en a fait connaître le contenu; le voici :

Pour la santé, une promenade aux Champs-Élysées; pour le salut, une station à Saint-Philippe. M. Clavé eut la fatuité de prendre cela pour un rendez-vous. Il se rendit aux Champs-Élysées, et le hasard voulut qu'il y rencontra les deux demoiselles Cappellet et de Nicolai. Corroboré dans ses premiers soupçons, il écrit une lettre de remerciemens à Mlle de Nicolai : Marie Cappellet, effrayée de voir que M. Clavé avait pris au sérieux cette plaisanterie, lui écrit une lettre pour le détourner de ces idées, et Mlle de Nicolai voulut bien écrire quelques lignes de sa main sur cette lettre d'explications.

Je comprends bien, Messieurs, que devant les Cours d'assises, que dans le langage d'un avocat-général cela a tout le caractère d'un refus de rendez-vous; mais dans le langage, dans les idées du monde, dans ses habitudes, il n'en est pas ainsi, et quand une jeune personne écrit à un jeune homme de ne pas venir à un rendez-vous, elle paraît insister pour qu'il y vienne. Une correspondance s'établit, elle passait par les mains de Mlle Cappellet; c'était la seconde Marie pour M. Clavé, qui protestait d'un amour sans bornes pour sa première Marie.

M^e Bac donne lecture de quelques lettres de Clavé déjà bien connues et insiste en particulier sur celle où, empruntant le nom d'une femme, il écrit : « Je crains de passer pour une folle, une méchante, une inconséquente, si vous ne me rendez pas mon amie. »

Toutes ces lettres, continue le défenseur, sont remplies de protestations d'amour et écrites sans exception avec un respect qui ne se dément jamais; mais avec des expressions pleines de tendresse, de reconnaissance, de regret, de désespoir et d'espérance.

Mlle de Nicolai avait écrit les épanchemens de son cœur à Mlle Marie Cappellet. Lorsque M. Clavé fut absent, l'existence de ses lettres entre les mains de son amie éveilla vivement la sollicitude de Mlle de Nicolai. Voilà comment elle réclamait ces lettres, et vous allez voir si elle attachait quelque prix à ces lettres que le ministère public dit insignifiantes.

Ici M^e Bac lit une lettre déjà connue où Mlle de Nicolai écrit à Marie Cappellet qu'elle serait inquiète et triste si elle pensait que l'une ou quelques-unes de ces lettres pussent s'égarer. Elle ajoute qu'elle l'a dit à Mlle Delvaux, son ange gardien; mais qu'il ne faut pas parler de cela à personne autre; qu'elle n'a jamais dit une syllabe de tout cela, soit à sa mère, soit à sa sœur.

Il n'y a rien de bien grave là-dedans, poursuit M^e Bac, mais enfin, je ne sais comment on voit tout cela quand on est avocat-général, mais quand on raisonne tout simplement en homme, cela peut paraître assez singulier dans une conduite de jeune fille.

Telles étaient les relations de Mlle Nicolai avec M. Clavé. Ces relations avaient-elles été fort loies? Le ministère public a prêté à l'accusée une pensée qui n'a jamais été la sienne. Jamais, si on l'avait interrogée, Mme Lafarge n'aurait dit que ces relations avaient été jusqu'au déshonneur. Cependant, Mlle de Nicolai avait-elle oublié M. Clavé, qui était parti pour Alger. C'est, Messieurs, ce que vous allez voir.

Quelque temps se passe, Mlle Cappellet a quitté Mlle de Nicolai. Celle-ci va un jour à l'Opéra, et il lui semble avoir revu M. Clavé. Mais ce n'était plus l'Espagnol à la chevelure noire et frisée, à l'œil vif, ce n'était plus le poète, l'homme du monde, instruit, élégant, bien élevé. C'était un comparse du grand opéra. Mlle de Nicolai

prend le programme et avec un nouvel étonnement elle lit le nom de Clavé.

Ce ne sont pas là des faits que j'arrange, Messieurs, je prends la déposition de Mme Léautaud et je l'analyse.

Oh! on conçoit alors que plus que jamais Mme Léautaud regrette sa correspondance avec un tel homme. Son orgueil de patricienne se révolte, vous le sentez, d'avoir échangé des regards d'amour avec un pauvre diable aux appointemens de 1,500 fr. Toutefois, je l'avoue, il existe ici une différence dans les dates entre Mme de Léautaud et nous. Mme Lafarge place ce fait à une époque très rapprochée de nous, tandis que Mme de Léautaud le place à une époque plus éloignée.

Quoi qu'il en soit, il est bien certain qu'il y avait eu méprise; le véritable Clavé était à Alger, alors que Mme de Léautaud avait cru le voir sur les planches; que se passa-t-il? Mme de Léautaud comprit qu'elle avait été imprudente, elle comprit qu'elle serait gravement compromise, et avec qui?

Je n'emploierai pas ici une expression à moi, j'en emploierai une qui fût probablement celle de Mme la comtesse de Léautaud : « avec un homme de rien, avec un pauvre comparse de l'Opéra. »

Elle craignit qu'il ne fût capable d'abuser des lettres qu'il avait reçues, des relations qui étaient établies entre elle et cet homme et que celui-ci ne voulût, par des indiscretions, perdre le nom illustre qu'elle porte.

Voici quelle est sa position, et vous le comprenez, quelles inquiétudes elle ressent, quel besoin elle éprouve d'éteindre ce souvenir, d'effacer cette petite faute du passé. Et puis, a combien de dangers n'est-elle pas exposée! La noble comtesse de Léautaud peut se trouver face à face avec le comparse, elle peut être exposée aux dangers, à l'affront d'une reconnaissance. Son inquiétude est des plus grandes. Au milieu de ces circonstances elle parle à Marie Cappellet de ses tourmens. Elle se préoccupe de la pensée d'acheter le silence de M. Clavé. Que fera-t-elle? les femmes, quelle que soit leur opulence n'ont pas toujours d'argent à elles.

Mais elle a là à sa disposition une vieille parure démodée qui ne sert plus, qu'on ne porte jamais; il est facile d'en faire de l'argent, on peut la vendre à qui bon semblera.

Voilà comment on raisonne, comment des femmes s'enquièrent et se créent des difficultés réelles pour échapper à des difficultés sans importance qui disparaîtraient après le moindre effort. Mme de Léautaud prend donc la résolution de vendre sa parure. (M. l'avocat-général sourit.)

Vous souriez, M. l'avocat-général, ceci vous semble invraisemblable; mais, je vous en conjure, fouillez au fond des cœurs des femmes, non des femmes de province, mais des femmes de Paris, de cette ville où tous les vices ont accès, demandez à leur histoire combien d'événemens de cette nature s'accomplissent tous les jours. Ils ne se produisent assurément pas devant les cours d'assises ou devant les tribunaux correctionnels. Ce sont là des faits d'intérieur, des faits du foyer privé qu'on cache le plus ordinairement. On a plus de prudence que n'en a eu M. de Léautaud, et si vous aviez ici M. Allard, le chef habile de la police de sûreté, il vous dirait qu'il reçoit des confidences de cette nature, non pas une fois par an, une fois par mois, mais une fois par semaine.

M^e Bac rappelle la découverte de la disparition de la parure. On l'a laissée toute la journée d'un dimanche sur un cheminée. Le lendemain, il est vrai, on l'a montrée à une amie; depuis elle a disparu; puis une conversation est amenée quelque temps après par Marie Cappellet sur la différence du strass et du diamant. Mme de Léautaud est là, elle a besoin de quelqu'un qui la soutienne dans son projet; seule, elle n'aurait pas le courage de le mettre à exécution; mais Marie Cappellet est là, Mme Léautaud prend courage. L'écrin serait trop embarrassant à cacher.

Les diamans sont démontés, placés dans un sachet à odeur, et la justice ne trouve rien. Lorsqu'elle vient faire une visite domiciliaire, Mme de Léautaud reste dans la chambre de Mlle Cappellet, qui seule n'est pas visible et qui protège son amie de sa présence.

Que faire des diamans? les rendre immédiatement? Ce ne serait pas prudent, on est encore à une époque voisine de la disparition; on pourrait faire naître des soupçons.

Mme de Léautaud laisse les diamans entre les mains de Mlle Cappellet. Quelques mois s'écoulent, puis arrive une série d'événemens si rapides que les diamans sont presque oubliés. Mlle Cappellet se marie, elle devient Mme Lafarge. Son mari va partir pour Paris. Il pourra se charger de vendre les diamans, de réaliser leur prix, et, pour qu'on ne se trompe pas sur leur valeur, elle écrit le nom et l'adresse de celui qui les a vendus, de Lecointe, mdjbijoutier à Paris.

Concevez-vous cette précaution, Messieurs, avec le soupçon d'un vol? Elle a écrit sur cette boîte de diamans le nom de celui qui seul dans Paris les connaît. N'était-ce donc pas là le moyen certain de faire reconnaître le vol si vol avait été commis? Quelque temps après elle écrivait à Mme de Léautaud; elle lui demandait ses intentions. Mme de Léautaud ne lui répond pas, et les diamans restent au Glandier. Plus tard Mme Lafarge n'a pas occasion de les rendre, les évènements se pressent; vous savez ceux qui se sont succédé avec tant de rapidité au Glandier.

M. Lafarge meurt, une descente de justice a lieu, et les diamans viennent aux mains du juge d'instruction.

Une instruction a lieu sur ces diamans, tout le monde les reconnaît; ce sont bien les diamans de Mme de Léautaud. Ce sont les diamans qui ont disparu de Busagny, qui sont retrouvés au Glandier. Une grave accusation pesait déjà sur Mme Lafarge.

Voilà de nouvelles préventions qui viennent s'y joindre. Que faire? A quels sentimens obéir? Faudra-t-il que Mme Lafarge se reconnaisse coupable d'un vol, accepte l'accusation ignoble qu'on vient porter contre elle? Faudra-t-il qu'elle ne paraisse devant ses juges qu'accablée de flétrissures et pour y succomber? Oh non! cela n'était pas possible.

On peut m'accuser, s'est-elle écriée, d'égarement, de passions violentes, de délire, de brutalité, on peut dire que ces égaremens m'ont poussé à l'empoisonnement de mon mari, mais je ne veux pas qu'on puisse supposer que je sois capable d'une action aussi basse, aussi ignoble.

Pauvre femme! l'imagination ne lui manque jamais, l'intelligence ne fait jamais défaut chez elle, dans toutes les circonstances ordinaires de la vie; mais quand elle est aux prises avec le mensonge, voyez quelle maladresse! Elle imagine les plus absurdes explications. Ces diamans lui proviennent d'un oncle qui lui en a fait présent, on lui demande son adresse: elle ne la sait pas.

On lui demande ses lettres, elle n'en a pas. On lui demande par quelle voie ces diamans lui sont arrivés, elle répond: Je l'ignore. Elle ne peut expliquer comment elle les a reçus. Non, aucune explication ne vient à son aide. Il faut le reconnaître, en présence d'un système aussi absurde, aussi invraisemblable, nous autres défenseurs si bien accoutumés à croire M^{me} Lafarge, nous avons dû lui dire: Mais vous êtes donc coupable, vos explications ne sont pas croyables.

Elle luttait cependant encore contre ses défenseurs; il y avait là un secret qui ne lui appartenait pas, la justification était une accusation contre une autre femme qui avait été longtemps son amie. Elle était placée d'une part entre le danger d'une accusation de vol, de l'autre part entre l'obligation cruelle de déshonorer Mlle de Nicolai. Mme Lafarge, dans cette cruelle perplexité, s'arrête au seul moyen qui, dans son espoir, pouvait concilier tous les intérêts; elle adresse à Mme de Léautaud une lettre, cette lettre est écrite un jour de fièvre, sur le bord de son lit, en quelques minutes.

Cette lettre, dont le sens se trouve reproduit dans dix interrogatoires, n'est pas une menace adressée, mais un effort fait pour empêcher le scandale, un dernier moyen imaginé pour mettre fin à cette affaire également déplorable pour Mme Lafarge et pour Mme de Léautaud. Il fallait qu'elle se défendît; sa vie lui appartenait, mais sa réputation, son honneur, elle ne pouvait pas les sacrifier pour Mme de Léautaud: il fallait dire la vérité, elle l'a dit.

Mais, s'est écrié le ministère public, c'est une diffamation atroce! De quel droit, nous a-t-il dit, avez-vous produit un pareil système, et, pour vous le permettre, pouvez-vous apporter ici des preuves triomphantes? Il fallait les produire; vous ne l'avez pas fait, votre système est anéanti, la justice a d'ailleurs prononcé définitivement, il ne reste plus qu'à reprocher à Mme Lafarge ses mauvaises actions.

Et on disait cela, Messieurs, alors qu'il ne nous avait pas été donné une seule fois de répondre à toutes ces accusations, alors que nous n'avions pas pu nous trouver face à face un seul instant avec ceux qui nous accusent. Ah! je le conçois, si les explications eussent été contradictoires, si nous n'en avions pas porté de concluantes, vous auriez eu le droit d'accuser et d'insulter Mme Lafarge.

M. l'avocat-général, avec vivacité. — Je n'insulte personne, et je vous engage, M^e Bac, à employer un langage plus convenable.

M^e Bac. — Vous l'avez plusieurs fois, vous, appelée empoisonneuse.

M. l'avocat-général. — Je requiers que la Cour invite M^e Bac à se montrer plus circonspect.

M. le président. — M^e Bac, je serai obligé d'intervenir si votre langage n'est modifié pas.

M. l'avocat-général. — Je n'ai pas dit un mot qui pût blesser la défense.

M^e Bac. — Ce n'est pas au ministère public en sa personne que je m'adresse, c'est au système de l'accusation.

M. l'avocat-général. — Je vous engage une seconde fois à ne pas manquer de respect au ministère public qui saura bien au reste se faire respecter.

M^e Paillet. — Mais en vérité, il y a là un malentendu; ce qui est une vérité démontée pour l'accusation est tout le contraire pour la défense.

M^e Bac. — J'avertis à mon tour le ministère public que si c'est de sa part un système de m'interrompre, il n'empêchera pas mes idées de se produire dans toute leur liaison.

M. le président. — L'accusation n'a pas et ne peut pas avoir un tel but. Je vous engage à continuer et à employer désormais un langage convenable.

M^e Bac. — Je disais qu'avant de poser comme des faits incontestables le vol et la diffamation, il fallait que l'accusation prouvât, il lui fallait des preuves certaines. A deux reprises différentes, l'accusation de vol fut produite; jamais l'accusée n'a été appelée à s'expliquer en présence de Mme de Léautaud.

L'accusation a dit : « Il n'y a désormais aucun doute; il y a le jugement de Brive. » Mais ce jugement était par défaut; mais ce jugement, il a été brisé; le ministère public l'a constaté, mais en même temps il a fait remarquer que le jugement n'avait été anéanti que par je ne sais quelle fin de non recevoir. Voilà, je l'avoue une singulière marque de respect pour les jugemens qui subsistent que de dire dans une audience solennelle qu'ils ont moins de force que les jugemens brisés dont on ne peut plus argumenter!

Le jugement de Tulle, qui, par appel, a brisé le jugement de Brive, est encore debout.

Le jugement de Brive ne peut plus désormais avoir aucune influence sur la décision que vous avez à rendre, Messieurs les jurés; jusqu'ici tout est doute, obscurité, confusion dans cette affaire.

Ce n'est pas la défense qui a reculé devant les débats sur les diamans. Les explications pouvaient avoir lieu contradictoirement; j'avais, pour ma part, des explications précieuses à demander et à fournir. (Mouvement.) La Cour a pensé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à ce débat.

Nous nous serions trouvés à l'aise en présence de nos adversaires naturels, le ministère public a voulu que le débat eût lieu en face de lui seul, il s'est dit assez fort pour défendre avec les éléments qu'il avait entre ses mains la réputation de Mme de Léautaud; nous allons voir. (Marques d'attention.)

Si je lui disais maintenant, au ministère public, que Mme de Léautaud n'a pas cessé ses relations en 1836; comment pourrait-il répondre? (L'attention redouble.)

Le ministère public a dit que depuis cette époque, 1836, Mme de Léautaud n'a plus entendu parler de M. Clavé, que celui-ci même a perdu le souvenir de ces relations passagères, à peine une fois, une seule fois a-t-il entendu parler de Mlle de Nicolai en apprenant qu'elle était devenue comtesse de Léautaud; il ne s'en est pas même ému un seul instant. Voilà les faits annoncés, proclamés bien haut par le ministère public! Eh bien! Messieurs, ces faits ne sont pas exacts, et il faut maintenant que vous le sachiez, que tout le monde le sache: Si je disais aujourd'hui : les relations de Mme de Léautaud avec M. Clavé se sont continuées depuis 1836 (marques d'incrédulité), elles existaient encore en novembre et en décembre 1839; si je disais cela, vous diriez : C'est une infamie, c'est le comble de l'imposture! Eh bien! cela serait la vérité. (Mouvement.)

Voici des lettres (M^e Bac montre plusieurs papiers); nous les avons jusqu'ici tenues secrètes; nous attendions pour les produire, s'il était besoin, des explications contradictoires; vous avez voulu nous attirer malgré nous sur ce terrain. Vous voulez connaître la défense, eh bien! nous la poserons. Voici des lettres...

M. l'avocat-général. — Sont-ce des copies?

M^e Bac. — Ce sont des originaux; elles sont toutes timbrées de la poste. L'une de ces lettres est adressée à M^e Lachaux; elle est d'Alger, elle émane de M. Poutier, docteur-médecin (le père de la jeune Emma Poutier); l'autre m'a été adressée par M. le procureur-général. Voici celle de M. Poutier :

Alger, le 31 juillet 1840.

Monsieur,
Je viens d'apprendre la déplorable issue de l'affaire de Mme Lafarge au Tribunal de Brive, et c'est avec bien du regret que j'en ai lu les détails. Je vous adresse ci-inclus une lettre d'un homonyme de M. Clavet. Si les déclarations peuvent être utiles à la cause que vous êtes chargé de défendre, vous pouvez le faire assigner. Si vous avez aussi quelques autres informations à prendre sur M. Clavet, son séjour à Alger, son emploi et l'époque de son départ pour la France, je me ferai un plaisir de vous les fournir sur les lieux, il me sera facile d'obtenir tous les renseignements qui vous seront utiles.
Recevez, etc.

R. POUTIER, D. M.

P. S. Veuillez, je vous prie, me répondre de suite et me donner des nouvelles de l'infortunée que vous êtes chargé de défendre.

Autre P. S. Celui qui m'a fourni les renseignements se nomme M. Clavet, officier d'administration des hôpitaux militaires, il demeure Petite-Bauza, n. 30, à Alger.

M^e Bac. — Voici maintenant la lettre de ce M. Clavet, elle est adressée à M. Poutier. (Marques générales d'attention.)

Monsieur,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 30 juillet dernier et de vous donner les renseignements que vous me demandez.

Je ne suis nullement parent avec M. Clavet connu dans le procès de Mmes Lafarge et de Léautaud. Je n'ai de commun avec lui que le nom. Cependant, vers novembre ou décembre dernier, j'ai reçu pour lui de Mme la comtesse de Léautaud une boîte que je lui ai remise aussitôt après

la plus minutieuse information. Voilà, Monsieur, comment j'ai connu M. Clavet. (Marques d'étonnement.)

» Agréé, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

» Votre très humble serviteur,

» Clavet.

M. Bac. — Nous avons, vous le comprenez, éprouvé le besoin de faire assigner M. Clavet, d'Alger. Il était nécessaire d'établir d'une manière judiciaire, positive la vérité de ce fait, qui sera établi d'une manière incontestable. Nous avons à cet effet adressé une lettre à M. le procureur-général. Voici sa réponse :

» Alger, 30 août 1840.

« A M. Lachaud, avocat à Tulle.

Monsieur, votre lettre du 13 août, par laquelle vous réclamez mon intervention pour obtenir la comparution à l'audience de la Cour d'assises de la Corrèze du 5 septembre prochain du sieur Clavet, dont Mme Lafarge juge l'audition nécessaire à la défense, ne m'est parvenue que hier, 29. C'est assez vous dire que je n'ai pu songer à faire citer ce témoin; car il eût été absolument impossible qu'il comparût au jour indiqué, la traversée d'Alger à Toulon, la quarantaine à laquelle tous les passagers, sans exception, sont assujettis, et la distance à parcourir du lieu de débarquement à celui où siège la Cour d'assises de la Corrèze exigeant un délai de quinze jours au moins.

J'ai néanmoins fait rechercher le sieur Clavet qui habite Alger, où il occupe un emploi dans l'administration des hôpitaux militaires, et je l'ai informé de l'appel que fait à son témoignage la défense de Mme Lafarge. Il serait tout disposé à comparaître; mais il a dû reconnaître avec moi que, même en partant aujourd'hui avec le bateau qui vous portera cette lettre, il ne pourrait arriver à Tulle avant le 13 septembre au plus tôt.

Recevez, Monsieur, etc.

» Le procureur-général,

» HENRIOT.

P.-S. Je reçois à l'instant, et je crois devoir vous transmettre, une lettre qui vient de m'être adressée par M. Clavet.

» Alger, le 30 août 1840.

M. le procureur-général, j'ai reçu hier par votre intermédiaire avis du désir témoigné par le défenseur de Mme Lafarge de ma comparution à l'audience de la Cour d'assises de la Corrèze du 5 septembre prochain; j'ai l'honneur de vous avertir qu'il me serait impossible en partant aujourd'hui même d'arriver au jour indiqué, vu la brièveté du délai; je ne pourrai tout au plus être à Tulle que le 13 septembre prochain. Du reste, si ma déposition peut servir à éclairer la religion des juges et qu'elle puisse être de quelque importance pour l'accusée, je vous la transmets ici.

J'ai reçu vers le mois de novembre ou décembre 1859 une boîte à mon adresse, mais doutant si elle était effectivement pour moi, je cherchai (avant de l'ouvrir) si l'y avait ici quelqu'un qui portât mon nom. En effet, je trouvai à l'hôtel de la Régence, à Alger, M. Félix Clavé, auquel je présentai la boîte, qu'il affirma être pour lui, venir de Mme la comtesse de Léautaud, et contenir des couleurs. Je la lui remis et je me retirai.

Voilà, M. le procureur-général, en quoi se bornerait ma déposition.

» Agréé l'assurance, etc.

» CLAVET,

» officier d'administration des hôpitaux, à Alger.

M. Bac. — Je ne prétends pas qu'il résulte de ces lettres rien qui soit peu honorable, mais il y a un autre fait qui en résulte, c'est qu'elle a déposé en justice devant le Tribunal de Brive, c'est que, conformément à sa déclaration, on vous a plaidé hier que toutes relations de sa part avec M. Clavé avaient cessé depuis 1836, que depuis cette époque tout, jusqu'à son souvenir, était effacé de sa mémoire; que rien au monde n'avait révélé à Mme de Léautaud l'existence de M. Clavé. Voilà comme on posait la question : on sentait bien le besoin de la poser ainsi, car on concevait bien jusqu'à un certain point Mlle de Nicolai donnant un rendez vous à un jeune homme dans les Champs Elysées; mais on ne pouvait concevoir Mme de Léautaud, mariée, mère de famille, entretenant une correspondance avec un jeune homme, faisant des envois de couleurs à ce jeune homme qui est en Afrique. Voilà ce qui est grave.

M. l'avocat-général. — Faites passer ces lettres. (M. Bac les fait passer.)

M. Bac. — Oui, Messieurs, ceci est grave, inexplicable même. Vous n'avez en ce moment qu'à examiner si ces lettres contiennent assez de preuves pour faire supposer que l'accusation de Mme Lafarge soit, pour ainsi dire, justifiée. Ce sont là, en effet, choses inséparables que les probabilités de l'accusation de Mme Lafarge et la continuation des relations de Mme de Léautaud avec M. Clavet rapprochée de sa dénégation solennelle à l'audience et dans l'instruction sous la foi du serment. Il est constant aujourd'hui et démontré que Mme de Léautaud n'a pas dit la vérité devant la justice. Il est constant qu'elle a continué ces relations si dangereuses, commencées à Saint-Philippe et qu'on croyait terminées depuis près de quatre ans. Et remarquez que ces lettres émanent de témoins irréprochables, l'un est un homme d'honneur, un officier d'administration répondant à M. le procureur-général : ces preuves sont de l'authenticité la plus complète; elles nous arrivent de l'autre côté des mers et sous le sceau de la justice elle-même.

Rappelez-vous maintenant que l'accusation elle-même a écarté les témoins, qu'elle s'en est rapportée aux preuves épistolaires.

Nous sommes donc sur notre terrain. Vous n'avez pas à juger ce fait, vous avez seulement à l'apprécier. C'est avec des lettres qu'on nous combat, c'est avec des lettres que nous répondons.

Souvent, dans son réquisitoire, M. l'avocat-général répète ce mot sacré que la justice est égale pour tous, que toutes les têtes, si hautes qu'elles soient, doivent se courber devant son niveau.

Eh bien! le moment est venu d'appliquer ce principe sacré. Aussi, je l'en conjure, qu'il proclame aujourd'hui le premier l'égalité de Mme Lafarge et celle de Mme la comtesse de Léautaud. Il ne suffit pas d'appartenir à une grande famille, pleine d'illustrations pour être protégée contre toute attaque.

C'est M. l'avocat-général qui l'a dit, tous les hommes ici sont égaux, les titres de noblesse et d'illustration disparaissent. Nous sommes en présence d'un fait de la plus haute importance; nous ne demandons pas mieux qu'il soit éclairci. Nous ne demandons pas mieux que Mme de Léautaud vienne donner ici des explications qui la justifient, mais enfin ce fait, vous le voyez, méritait des investigations plus sérieuses. Il ne suffit pas d'appartenir à une famille puissante, d'être comtesse enfin pour que le soupçon ne puisse vous atteindre, et il faudra bien que Mme de Léautaud se justifie, toute comtesse qu'elle est.

Je le répète, je regrette mais je comprends que M. l'avocat-général ait ainsi déplacé la question. La raison en est facile à comprendre, c'est qu'il sentait défaillir l'accusation dans ses mains. Je le lui dis hier et il me somma de le lui démontrer.

Je vais le faire : il croyait, disait-il, au commencement de l'affaire, il croyait l'accusation si forte qu'il lui devait suffire d'exposer les faits pour porter aussitôt la conviction dans toutes les consciences. Aussi son premier réquisitoire dura-t-il à peine une heure. Ce court espace de temps lui suffit pour développer toutes les charges de l'accusation. Il avait procuré toute sa confiance dans le simple exposé en terminant son réquisitoire, et voilà que dans une réplique, où on résume ordinairement, il fait appel à toutes les puissances oratoires. Tous les mouvements que son imagination, sa logique peuvent lui suggérer, il les emploie tour à tour.

La défense avait laissé de côté l'affaire des diamans, elle avait gardé un silence complet sur l'affaire de Brive. On est allé exhumer cette affaire. L'accusation l'apporte ici tout entière, en désespoir de cause elle s'y appuie; ses arguments se résument à dire: Mme Lafarge est une voleuse, elle peut bien être une empoisonneuse. C'était là son seul but et elle l'a révélé par ses efforts. Elle n'aurait pas exhumé l'affaire des diamans si elle n'avait senti que les faits relatifs à l'empoisonnement restaient impuissants dans leur déplorable nullité.

D'autres efforts encore plus étranges ont été faits par l'accusation pour détruire les témoignages apportés en faveur de la moralité si évidente de Mme Lafarge. Au milieu de cette masse de correspondance si éloquent en sa faveur, M. l'avocat-général exhume une lettre de Mme Garat, lettre remplie de conseils presque paternels, lettre confidentielle contenant des reproches légers, sans aucune portée, destinée à être ensevelie à jamais dans le secret de la famille. Cette lettre, il s'en fait un étrange trophée; il l'agitte devant nous en disant : « Voilà Mme Lafarge jugée; condamnez-la! »

M. Bac résume ici les moyens de défense de Mme Lafarge, rappelle les puissans élémens de justification, puisés dans sa correspondance. Buffon a dit : « le style est l'homme ». La langue a sa racine au cœur, Mme Lafarge est jugée par ses écrits, par ces lettres confidentielles où elle s'est peinte toute entière.

M. Bac reprend une à une les charges de l'accusation, et parle d'abord de la lettre du 14 août.

M. Bac parle ici de la lettre conservée pendant huit mois par Mme Buffière, déposée par elle entre les mains de la justice comme étant la préface de l'empoisonnement. La défense y avait reconnu les écarts d'une femme en proie à une exaltation mentale, ayant le besoin de déposer sur le papier tous les rêves de son imagination heureuse ou malade. Il y a loin de cette disposition à celle de la femme hypocrite du ministère public. Il n'est pas possible de créer ici deux femmes pour le besoin de l'accusation.

Le défenseur après avoir parlé du gâteau, traite la question elle-même d'empoisonnement, discute le rapport de M. Orfila constatant la présence d'une quantité indéfinissable d'arsenic, d'un atome d'arsenic à peine suffisant pour donner la mort à une mouche. Il lui oppose l'opinion de Raspail, que les haïnes politiques, dit-il, n'ont pu faire descendre du piédestal que la science lui a dressé.

M. Bac plaide ensuite la possibilité du suicide. Il aborde enfin la possibilité de l'empoisonnement par une autre main que celle de Mme Lafarge. « Je le déclare ici, dit-il, loin de ma pensée le désir d'accuser personne; nous resterons dans le vague dont nous n'avons jamais voulu sortir, dont nous ne sortirons jamais. »

Le défenseur parle ici de Mme Lafarge mère; loin de lui l'intention de l'accuser, d'accuser personne.

Ainsi donc, dit M. Bac, je n'attaquerai pas Mme Lafarge mère. Les faits parleront.

Après avoir rappelé le fait du testament violé, M. Bac continue.

Lafarge est mort. Il est là gisant sans mouvement sur son lit, il vient d'expirer. Noyez-vous dans les larmes, mère infortunée, pleurez sur votre fils mort, pleurez sur votre fils assassiné... Mais n'allez pas briser les meubles. C'est là cependant ce que vous avez fait. (M. Coralli, qui assiste aux débats en habit de ville sort précipitamment et revient revêtu de sa robe.)

M. Bac retrace ici la scène du serrurier intervenant par l'ordre de Mme Lafarge mère. Mme Marie Lafarge mandée chez Mme Buffière, ne soupçonnant pas ce prétexte, y courait et laissant le champ libre à la famille, à la mère qui s'enferme avec soin et allant chercher le serrurier qui attend près du cadavre avec ses outils, le ramène et brise le secrétaire pour y prendre, dit-on, les papiers inutiles, comme si pour quelque chose d'inutile on se condamnait à un pareil sacrilège.

M. Bac arrive à Denis. Ici encore il n'accusera pas, il n'a pas assez pour accuser. « Je ne veux pas vous dire ce que j'ai pu penser sur cet homme sur lequel mes idées ne se sont jamais arrêtées qu'une manière fâcheuse. Denis! je ne sais quel il est cet ancien marchand de liqueurs qui est devenu si vite le confident de Lafarge, et si vite tard son complice! Denis! je ne connais pas sa vie! je dis que sa vie tout entière est un mystère! »

M. Bac parle de la boîte remise à Emma Poutier, rappelle la discussion si lumineuse de la défense à ce sujet, la preuve évidente qui en est résultée que l'arsenic qu'elle contenait n'a pu y être mis par l'accusée, mais qu'une main criminelle l'y a glissé.

Il y a huit mois pour la première fois que nous avons vu Mme Lafarge nous étions alors comme vous sous le poids des impressions qu'avait produites la lecture des faits rapportés par la presse. Il y avait eu dans cette affaire quelque chose d'étrange dans ces narrations de faits, dans ces publications...

M. l'avocat-général. — Pardon si je vous interromps, M. Bac; mais l'accusation a ici une déclaration à faire. Elle a été élargie à toutes ces publications faites à son grand préjudice et à sa grande douleur.

M. Paillet. — C'est un grand malheur et en même temps un grand scandale judiciaire.

M. le président. — Cela a été pour le président et pour le ministère public le sujet d'un grand deuil.

M. l'avocat-général. — Et pour M. le procureur-général le sujet d'une sévère investigation.

M. Bac. — Je ne fais allusion ici qu'aux oui-dires colportés à cette époque. Eh bien! Messieurs, nous arrivâmes à cette époque à Brive sous les impressions fâcheuses qu'avait produites sur nos esprits la lecture de ces faits. Nous la vîmes avec cette défiance qu'on a contre une personne presque publiquement accusée. Nous voulûmes, puisqu'une partie de sa défense devait nous être confiée, ne laisser pénétrer la conviction que difficilement dans notre esprit.

Nous approchâmes d'elle et bientôt, malgré nous, à notre insu, nous revînâmes à ce sentiment qui devait bientôt être une conviction, que cette femme n'était pas coupable. Cette conviction, Messieurs, d'où venait-elle pour nous? Était-ce de ce prestige, de cette fascination dont a parlé le ministère public? Non, Messieurs, elle venait d'une observation attentive des faits qui venaient devant nous former l'accusation.

Nous nous transportâmes au Glandier, nous assistâmes aux premières opérations de la justice, nous voulûmes nous inspirer de la vue de ces lieux. En arrivant que trouvâmes-nous?

Nous parlâmes aux paysans, aux domestiques, nous trouvâmes Péloge de Mme Lafarge sur toutes les lèvres. Ces pauvres gens n'en parlaient que les larmes aux yeux. Ils nous racontaient les plus petits détails de sa vie. Là, nous disaient-ils attendris, là elle montait à cheval, là était sa chambre, c'est ici qu'elle distribuait ses aumônes aux pauvres.

C'est dans tous ces lieux que vous voyez qu'elle a fait tant d'heureux. Partout des souvenirs de bonheur, de bienfaisance, et surtout partout la pensée qu'elle ne pouvait être coupable. Cependant ce n'était qu'une étrangère. La famille Lafarge est ancienne dans le pays; elle y avait d'anciens et puissans souvenirs. Son influence était grande; eh bien! partout nous recueillîmes cette conviction qu'elle ne pouvait être coupable.

M. Bac résume ses moyens de défense; il montre le défaut d'intérêt qui repousse l'accusation. Elle ne peut être expliquée ni par l'amour pour un autre, ni par la haine contre son mari, ni par la cupidité. Sa conduite postérieure repousse ce dernier prétexte; car elle s'est engagée pour son mari avant la mort, pendant la mort et après même qu'il a eu fermé les yeux.

M. Corali. — Je déclare me porter partie civile au nom de Mme Lafarge mère. Je conclus à 50,000 francs de dommages-intérêts, applicables aux créanciers de Lafarge.

Je prie la Cour de suspendre pour me donner le temps de régulariser mes conclusions.

M. Paillet. — Nous combattons l'intervention.

L'audience est suspendue pendant deux heures.

M. Corali intervient à la reprise de l'audience.

M. Paillet repousse l'intervention.

M. Corali développe son intervention. Il repousse incidemment les lettres de l'officier d'administration d'Alger appelé Clavet. La date seule dément le fait. Si Mme de Léautaud eût été en relations directes avec Félix Clavet, à Alger, elle n'aurait pas besoin de l'intervention de Marie Cappellet. Elle devait alors connaître Clavet et son caractère. Elle pouvait si elle le croyait capable d'accepter d'elle un présent, lui envoyer les diamans et non des couleurs.

M. Corali engage dès à présent son honneur et sa parole sur cette affirmation, que ce fait éclairci retombera sur ceux qui l'ont imaginé.

Après de vives et chaleureuses plaidoiries de M. Paillet et de M. Corali et de M. l'avocat-général, la Cour par arrêt rejette l'intervention.

Les débats sont terminés.

M. le président fait le résumé.

Par estafette

Arrivée à Paris, à deux heures et demie de l'après-midi.

VERDICT DU JURY.

À sept heures trois quarts le jury entre dans la salle des délibérations. Après une heure juste, il en sort. Le chef du jury est changé. Un profond silence s'établit dans l'auditoire.

La déclaration du jury est :

Oui, à la majorité, l'accusée est coupable. (Mouvement général dans l'auditoire, exclamations dans la tribune des dames.)

Oui, à la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée.

La foule immense qui s'est entassée dans le prétoire reste muette et silencieuse, pas un mot, pas un mouvement, pas un geste ne se manifeste. On dirait à voir tous ces regards fixés sur un même point, toutes ces bouches muettes, qu'une même commotion électrique les a frappés toutes d'une éternelle immobilité.

M. le président. — Je recommande à l'auditoire le plus profond silence, le plus profond recueillement. Gendarmes, introduisez l'accusée.

Tous les regards sont fixés sur la porte par laquelle Marie Lafarge va entrer pour la dernière fois. Un quart d'heure se passe et rien n'est venu rompre le silence de mort que s'est imposé tout l'auditoire et que n'a pas besoin de maintenir l'organe sévère du président.

M. Paillet, le visage inondé de sueur et la voix éteinte. — Mme Lafarge, en arrivant dans sa prison, s'est évanouie, elle est en ce moment dans un état tel, m'annonce-t-on, que si on la transportait ici elle y arriverait privée de tout sentiment. La triste formalité de sa condamnation ne peut-elle donc s'accomplir en son absence?

M. le président. — C'est avec un sentiment douloureux que je suis forcé de vous faire observer que l'article 537 du Code d'instruction criminelle exige que la déclaration du jury soit lue en présence de l'accusée. Nous serons donc réduits à l'alternative ou de la faire apporter à l'audience dans l'état où elle se trouverait, ou de faire application de l'article 8 de la loi de septembre constatant son refus de se rendre à l'audience.

M. Paillet. — L'impossibilité où elle se trouve peut dans l'esprit même de la loi équivaloir à ce refus.

M. l'avocat-général. — Nous concluons formellement à ce qu'application soit faite de la loi de septembre.

La Cour, faisant droit à ces réquisitions, commet un huissier chargé d'aller, accompagné de la force armée, sommer Marie Cappellet, veuve Lafarge de se rendre à l'audience et de dresser, en cas de son refus, procès-verbal de ce refus.

Une demi-heure se passe dans l'exécution de cette formalité et pendant tout ce temps un profond silence règne dans tout l'auditoire. On entend en dehors de l'enceinte des cris confus poussés par la foule immense qui, dans la plus complète obscurité, stationne devant la salle du palais et connaît déjà le résultat de la déclaration du jury.

Lecture est donnée de la sommation de l'huissier qui constate qu'il a trouvé Mme Lafarge étendue sur son lit et qui a refusé de lui répondre.

La Cour ordonne qu'il sera donné lecture de la déclaration du jury.

M. l'avocat-général requiert l'application de la loi et conclut à ce que l'accusée soit condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président. — Les défenseurs ont-ils quelque chose à dire sur l'application de la peine?

M. Paillet. — Les défenseurs ne sont pas même censés être ici.

M. le président. — Il sera tenu note de la réponse.

La Cour, après une délibération d'une heure, rentre en séance et prononce un arrêt qui condamne Marie Cappellet, veuve Lafarge aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition sur la place publique de Tulle.